



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 37 – 20 DECEMBRE 2017**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Cabinet du préfet

Arrêté 2017334-0136 du 30/11/17 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la Fédération des maisons familiales et rurales du Finistère pour les formations aux premiers secours .....	1
Arrêté 2017334-0137 du 30/11/17 - Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC grand froid (prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid).....	3
Arrêté 2017341-0012 du 07/12/17 - Arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du Code rural.....	4
Arrêté 2017342-0002 du 08/12/17 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	9
Arrêté 2017342-0005 du 08/12/17 - Arrêté conférant à M. Philippe PAUL l'honorariat de maire de la commune de Douarnenez.....	10
Arrêté 2017352-0001 du 18/12/17 - Arrêté portant approbation des trois plans de sûreté des installations portuaires du port de Brest : réparation navale, Brest commerce et Brest 5ème bassin .....	11
Arrêté 2017352-0002 du 18/12/17 - Arrêté relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant (particules fines PM10 ; dioxyde d'azote NO2 ; ozone O3).....	13

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2017332-0006 du 28/11/17 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor .....	36
Arrêté 2017335-0002 du 01/12/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre sur la commune de Plouegat-Moysan.....	41
Arrêté 2017335-0003 du 01/12/17 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre sur la commune de Brest.....	44
Arrêté 2017338-0002 du 04/12/17 - Arrêté inter-préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites NATURA 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale).....	47
Arrêté 2017345-0001 du 11/12/17 - Arrêté portant autorisation unique – société d'exploitation éolienne Lanmeur .....	51
Arrêté 2017345-0004 du 11/12/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Communauté de communes du pays de Landivisiau .....	60
Arrêté 2017345-0005 du 11/12/17 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Commune de Roscoff .....	62
Arrêté 2017352-0003 du 18/12/17 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale de Plougourvest .....	64
Commission départementale d'aménagement commercial du 30 novembre 2017 – décision n 029-2017028 .....	66
Commission départementale d'aménagement commercial du 18 janvier 2018 – Ordre du jour.....	69

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 arrêtée par la commission départementale le 28 novembre 2017 en application du Code de l'environnement.....	70
--	----

#### **04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux**

Arrêté 2017345-0002 du 11/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec.....	75
Arrêté 2017345-0003 du 11/12/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon.....	80
Arrêté 2017349-0001 du 15/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau du chenal du Four.....	85
Arrêté 2017349-0002 du 15/12/17 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Kermorvan – de Kersauzon.....	87
Arrêté 2017354-0001 du 20/12/17 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Saint Pabu.....	89

#### **05 Direction des Libertés Publiques**

Arrêté 2017335-0001 du 01/12/17 - Arrêté délivrant l'agrément d'un domiciliataire d'entreprises – SAS BREIZH CONSULTING ENTREPRISE à GUIPAVAS.....	91
Arrêté 2017342-0001 du 08/12/17 - Arrêté portant désignation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018.....	92

#### **06 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation**

Arrêté 2017353-0002 du 19/12/17 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de La Forêt-Fouesnant.....	93
---	----

#### **07 Centre d'Expertise et de Ressources Titres**

Arrêté 2017334-0135 du 30/11/17 - Arrêté relatif à la liste des communes du département du Finistère équipés d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports.....	95
--	----

#### **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2017347-0001 du 13/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise SAS Jo Le Boedec – Briec.....	97
Arrêté 2017347-0002 du 13/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise SAS Jo Le Boedec – Pont de Buis Les Quimerc'h.....	99
Arrêté 2017347-0003 du 13/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – entreprise SAS Jo Le Boedec – Carhaix-Plouguer.....	101
Arrêté 2017354-0002 du 20/12/17 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire ETS JO LE BOEDEC à PLEYBEN.....	103

### **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

#### **03 Service Hébergement – Logement**

Arrêté 2017333-0004 du 29/11/17 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère.....	105
Arrêté 2017347-0004 du 13/12/17 - Arrêté modifiant l'arrêté n 2016320-0006 du 15 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat ».....	107
Arrêté 2017347-0005 du 13/12/17 - Arrêté portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » désignés pour l'appel à projet du 10 octobre 2017 création de places en centres provisoires d'hébergement.....	109
Avis de création de 46 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans la département du Finistère.....	112

## **05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative**

Arrêté 2017353-0001 du 19/12/17 - Arrêté portant nomination d'un médecin expert près la commission départementale d'aide sociale du Finistère ..... 119

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2017348-0003 du 14/12/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Adélaïde LORE ..... 121

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **04 Service Economie agricole**

Arrêté 2017342-0004 du 08/12/17 - Arrêté fixant la composition des deux sections (structures et foncier – économie des exploitations et agriculteurs en difficulté) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ..... 123

### **06 Service Risques et sécurité**

Arrêté 2017346-0003 du 12/12/17 - Arrêté autorisant, par dérogation à la réglementation, le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Ile Longue sur la commune de Crozon ..... 127

### **11 Service Surveillance & contrôle des activités maritimes**

Arrêté 2017345-0006 du 11/12/17 - Arrêté interpréfectoral réglementant la circulation, la pêche, et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire « MACIF » (skipper François Gabart ) de retour de sa tentative de record autour du monde en solitaire à la voile ..... 129

Arrêté 2017338-0003 du 04/12/17 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ..... 133

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2017327-0004 du 23/11/17 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n SAP499073666 (Organisme O2 Brest) ..... 138

Arrêté 2017327-0005 du 23/11/17 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n SAP825102874 (Organisme O2 Quimper littoral) ..... 140

Arrêté 2017327-0006 du 23/11/17 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n SAP829055995 (Organisme O2 Gouesnou) ..... 142

Arrêté 2017340-0001 du 06/12/17 - Arrêté refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans la cadre de l'article L 3132-20 du Code du travail à la société Technisport diffusion ..... 144

Arrêté 2017341-0010 du 07/12/17 - Arrêté radiant de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production – SCOP la société Chrysalide sise 51 rue Jeanne d'Arc – Quimper ..... 146

Arrêté 2017341-0011 du 07/12/17 - Arrêté radiant de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production – SCOP la société Le Lok'all sise 1 rue du Pont Coz – Morlaix ..... 148

Arrêté 2017341-0013 du 07/12/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du travail à la société MYLAB à CARHAIX ..... 150

Arrêté 2017342-0003 du 08/12/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du Code du travail à la société ..... 152

Arrêté 2017346-0001 du 12/12/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société GROUPE BIGARD ..... 154



Arrêté 2017348-0001 du 14/12/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Sensoriel esthétique sise place du Valy à Daoulas.....	156
Arrêté 2017348-0002 du 14/12/17 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Sensoriel esthétique sise rue René Goubin à Loperhet .....	158
Arrêté 2017353-0003 du 19/12/17 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1998 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries .....	160
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme les Jardins d'Arvor.....	162
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP499073666 (Organisme O2 Brest).....	163
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP825102874 (Organisme O2 Quimper littoral) .....	165
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP829055995(Organisme O2 Gouesnou).....	167
Récépissé complémentaire de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme O2 Brest.....	169

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales**

Arrêté 2017338-0001 du 04/12/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Moëlan sur Mer.....	171
Arrêté 2017339-0001 du 05/12/17 - Arrêté autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Milizac-Guipronvel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n 2012348-0001 du 13 décembre 2012 .....	173
Arrêté 2017339-0002 du 05/12/17 - Arrêté autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société CGPA PENY à utiliser une prise d'eau superficielle dans la rivière Isole et à mettre en service une station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située à Pont-Hellec sur la commune de Saint-Thurien .....	176

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté 2017334-0138 du 30/11/17 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des EHPAD de Plabennec, Daoulas, Rosporden, Scaër, Saint-Pol-de-Léon, Lannilis et Guipavas (rives de l'Elorn) à la paierie départementale des finances publiques du Finistère .....	180
Bordereau d'accompagnement des décisions prises dans le cadre de la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels en 2017 – liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation pour la taxation 2018 .....	182

## **2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale**

### **01 Secrétariat Général**

Arrêté n 17-193 portant modification de la composition du comité technique spécial départemental du Finistère représentants du personnel .....	189
--	-----

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2017349-0003 du 15/12/17 - Arrêté portant désignation des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires .....	191
--	-----

## **29170 Autres services**

### **ANAH**

Décision portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARECHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère .....193

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté portant modification de la dotation 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest (n finess : 29 000 651 9).....199

### **DIRECCTE**

Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1er janvier 2018 .....201  
Arrêté portant gestion des intérimis à compter du 1er janvier 2018.....204

**CABINET**  
**Direction des Sécurités**  
**Service Interministériel**  
**de Défense et de Protection Civiles**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2017334-0136 du 30 novembre 2017**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**de la Fédération des Maisons familiales et rurales du Finistère**  
**pour les formations aux premiers secours**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSC1-1710-89 délivrée le 24 octobre 2017 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 01 janvier 2021 ;
- Vu** le dossier présenté le 29 septembre 2017 par la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;

**Considérant que la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;**

**Arrête :**

**Article 1 :** En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère est habilitée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le

préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation de formation est délivrée à la Fédération des Maisons Familiales et Rurales du Finistère pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

**Article 5:** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait le 30 novembre 2017

*Pour* Le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE



Liberté · Egalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE n° portant approbation  
du dispositif ORSEC grand froid  
(prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid)

AP n° 2017334-0137

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'instruction interministérielle n°DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2017/284 du 3 novembre 2017 relative au guide national de prévention et de gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2017-2018
- VU les articles L.345-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet,

### ARRETE :

- Article 1 :** Le dispositif ORSEC grand froid (prévention et gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid) est approuvé.
- Article 2 :** Ses dispositions sont mises en place entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars dans le Finistère. Cependant, si la situation météorologique le justifie, ce plan peut être activé en dehors de cette période.
- Article 3 :** Les dispositions précitées entrent en application dans le département du Finistère ce jour, et seront révisées et mises à jour lorsqu'un élément le justifiera et à chaque diffusion d'une nouvelle instruction interministérielle .
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES cedex).
- Article 5 :** Le Directeur du Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, sous-préfet de Quimper et les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin, Morlaix, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de l'Agence régionale de Santé Bretagne (délégation territoriale du Finistère), le chef du SSIAO, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, la Présidente du Conseil départemental et les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Quimper, le 30 NOV. 2017

Le préfet,

Pascal LELARGE





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral N° 2017341-0012**

**du 7 DEC. 2017**

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009, modifié par arrêté du 15 décembre 2009, fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017328-0001 du 24 novembre 2017 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

**Considérant** l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :** Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

**Article 3 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)  
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS,  
AINSI QUE SUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
BRAMI	Rosemary	MINICROCS	28, rue de Saint Cado - 56550 BLEZ Tel : 06 29 46 31 43 mail : minicrocs@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	15/02/2013	<b>15/02/2018</b>
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	<b>03/03/2021</b>
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote - 29300 QUIMPERLE  Tel : 06 88 08 80 66  mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur Cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	<b>13/02/2020</b>
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU  Tel : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lan Ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	28/02/2013	<b>28/02/2018</b>
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber - 29260 PLOUDANIEL  Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	<b>10/03/2022</b>

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.			
			mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein - 29150 CAST	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant.	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
			Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).			
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE	11/02/2015	11/02/2020
			Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr		Chez les particuliers		
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
			Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Diplôme de docteur vétérinaire			
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Kerouldry 29820 GUILERS	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 32 91 19	Brevet de moniteur de club canin.			
			mail : sjouglas@aol.com	Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)			
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
			Tel : 02 98 88 45 38	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques			
			mail : anthonylefell@orange.fr	Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant			
			Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant				



LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin.	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
				Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)			
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
				Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croasant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	<b>09/11/2022</b>
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	<b>09/11/2022</b>
				Diplôme de moniteur cynotechnicien			
				Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques			
				Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant			
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin.	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	<b>13/02/2020</b>
				Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	<b>18/05/2020</b>
				Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			

PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS- CARNOËT	05/07/2016	<b>05/07/2021</b>
			Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres			
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	<b>09/03/2020</b>
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	<b>09/11/2022</b>
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	<b>07/12/2022</b>



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Cabinet  
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2017342-0002 du 8 DEC. 2017  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

**Vu** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

**Considérant** le comportement remarquable des jeunes Matéo LEHEUDE 15 ans et Mathieu LEBEL 16 ans, lors du sauvetage d'un homme de 71 ans sur la plage de Lestrevet, le 28 août 2017 à Plomodiern (29). Vers 21h alors qu'ils sont sur le sable, les jeunes entendent au large les appels d'un nageur qui semble se noyer. Matéo se porte à son secours et tente de le maintenir en surface alors qu'ils n'ont plus pieds. Il est lui-même entraîné sous l'eau. Mathieu le rejoint alors muni de sa planche de body-board. Ils réussissent à la glisser sous le nageur évitant qu'il ne coule. La mère de Mathieu apporte une 2ème planche et ensemble, ils parviennent ainsi à le maintenir hors de l'eau. A l'arrivée des secours, le plongeur hélicoptéré a pu de ce fait prendre immédiatement en charge le nageur et le ramener sain et sauf sur la plage. L'intervention rapide et efficace des jeunes, à une heure tardive, a sans aucun doute permis de sauver cet homme.

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Matéo LEHEUDE 15 ans  
domicilié 28, résidence Bellevue – Châteaulin (29)

Mathieu LE BEL 16 ans  
domicilié 7, rue des Templiers -Châteaulin (29)

Une lettre de félicitations pour acte de courage et dévouement est décernée à :

Mme Céline LE BEL domiciliée 7, rue des Templiers – Châteaulin (29)

**Article 2**

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation  
de l'Etat  
Distinctions honorifiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 – du – 8 DEC. 2017**  
conférant à Monsieur Philippe PAUL  
l'honorariat de maire de la commune de DOUARNENEZ

AP n° 2017342-0005

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article **L 2122-35** aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**VU** la demande de l'intéressé du 31 octobre 2017, sollicitant l'attribution de l'honorariat de maire, en qualité d'ancien maire de DOUARNENEZ,

**CONSIDERANT** que Monsieur Philippe PAUL a exercé des fonctions municipales de 1995 à 2017 dont celles de maire de 2008 à 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Philippe PAUL, ancien maire de DOUARNENEZ, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
SIDCP

**Arrêté**  
portant approbation des trois plans de sûreté des installations  
portuaires du port de Brest : Réparation Navale, Brest Commerce et Brest 5<sup>e</sup> bassin.

AP n°2017352-001

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite.

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU la directive européenne du 2005/65 du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté dans les ports ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le code des transports notamment son article R 5 332-29;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté des ports et des installations portuaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-0442 du 2 avril 2008 approuvant la zone de sûreté portuaire (ZPS) et les zones d'accès restreint du port de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires du port de Brest ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 approuvant la dénomination et les limites des zones d'accès restreint du port de Brest ;
- VU l'avis favorable émis sur les trois plans de sûreté par les membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en séance du 24 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de l'autorité portuaire, le conseil régional de Bretagne, sur les trois plans de sûreté des installations portuaires émis en séance du Comité Local de Sûreté Portuaire le 24 novembre 2017;

## ARRETE :

### Article 1

Les plans de sûreté des installations portuaires « Réparation Navale » IP 1701, « Brest Commerce » IP 1702 et « Brest 5<sup>e</sup> bassin » IP 1703 ; prévus à l'article R 5332-29 du code des transports, annexés au présent arrêté sont approuvés pour cinq ans.

En raison de leur caractère confidentiel, les plans de sûreté des trois installations portuaires ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

### Article 2

Le sous-préfet de Brest, le président du Conseil régional de Bretagne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont un exemplaire leur sera remis ou adressé sous pli confidentiel.

Fait à Quimper, le 18 DEC. 2017

Le préfet,



Pascal LELARGE



## PREFET DU FINISTERE

Préfecture du Finistère  
Cabinet du préfet - Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017352-0002      du 18 décembre 2017**  
**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant**  
**(particules fines PM10 ; dioxyde d'azote NO<sub>2</sub> ; ozone O<sub>3</sub>)**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère
- Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 novembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 approuvé par le Préfet du Finistère et pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, cesse de produire son effet dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre :

- de la procédure **d'information/recommandation**
- et de la procédure d'**alerte**,  
en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il précise les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique **pour l'un des polluants suivants** :

- **PM10 : particules fines** : témoins du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage)
- **NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote** (témoin du trafic routier et des combustibles gaz)
- **O<sub>3</sub> : ozone** (polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique).

✓ **La procédure d'information et de recommandation** :

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant :

- des actions d'**information et de communication et des recommandations** à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

✓ **La procédure d'alerte** :

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant :

- aussi bien des **actions d'information, communication et des recommandations**
- que des **mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants**.



## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

### ➤ Surveillance et prévision

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée AIR BREIZH sur la base, notamment, de son **réseau de stations de mesures** des polluants (stations implantées à Brest et Quimper), d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh **réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air** (pour les polluants visés à l'article 1) : - **pour le jour même (J)**  
- **et pour le lendemain (J+1).**

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des **seuils réglementaires** en vigueur (tableau ci-après et annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la **surface du territoire en dépassement, les populations résidentes** concernées, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en **annexe 4** au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision. Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique :

Air Breizh émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une **astreinte**) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'**état de l'art**. Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes **non prévus** font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh (procédure d'information allégée).

### ➤ Les seuils de déclenchement : Pour chacun de ces polluants, il existe 2 seuils réglementaires :

- « **seuil d'information et de recommandation** »
- et un « **seuil d'alerte** ».

Les seuils en vigueur sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ).

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ <b>ou persistance</b> (cf définition ci-après)	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <b>ou persistance</b>	<u>1<sup>er</sup> seuil</u> : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <u>2<sup>ème</sup> seuil</u> : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives <u>3<sup>ème</sup> seuil</u> : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ <b>ou persistance</b>

L'article R221-1 du code de l'environnement définit comme suit les 2 seuils :

- « Seuil d'information et de recommandation, » un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- « Seuil d'alerte », un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

**Le critère de « persistance » est un critère déterminant :**

**En effet, un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « ALERTE».**

### **ARTICLE 3 : « COMITÉ D'EXPERTS » ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**Les collectivités territoriales** compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...) ;
- le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'ALERTE, **le préfet consulte un comité « d'experts » regroupant :**

- la DREAL, l'ARS,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants (à savoir Brest Métropole et Quimper Bretagne Occidentale),
- la chambre d'agriculture
- les présidents des autorités organisatrices des transports ou leurs représentants (**cf annexe 4**),
- les gestionnaires routiers concernés : la DIR Ouest
- Air Breizh

#### **Processus de consultation :**

- Les membres du comité « d'experts » sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh
- et **transmettent leur avis avant 15h à la préfecture**
- Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours (**cf le schéma en article 5**).

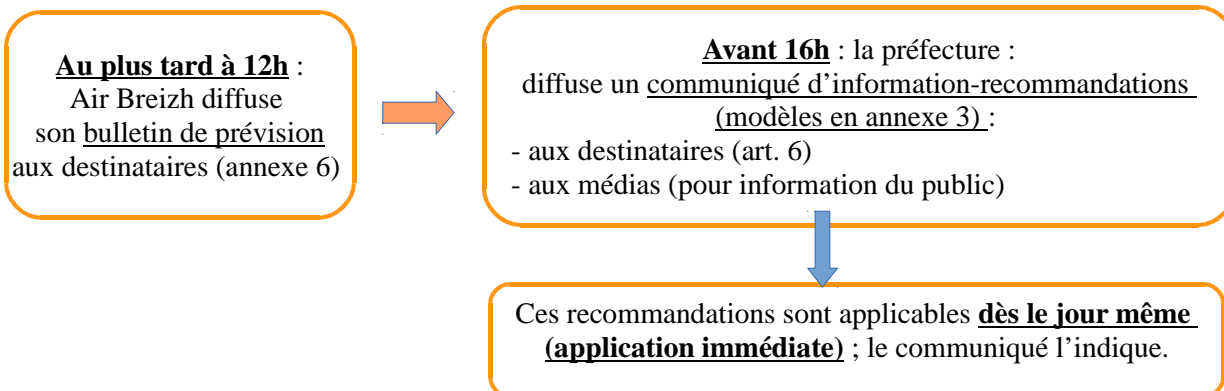
#### **Bilan :**

- Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).
- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.
- Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- **informer** le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- **diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.**



## ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une **information et de recommandations** sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant,
- et à l'entrée en vigueur de **mesures réglementaires** :

- dites « **programmées** » (article 8)
- ou « **optionnelles** » (articles 9 et 10)
- ou « **zonales** » (article 11).

sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figurant en **annexe 3** sont diffusés aux destinataires listés en **annexe 4**, via un **communiqué d'alerte avant 16h00**.

Le préfet recueille **les réactions des membres du comité d'expert dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh** prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce **jusqu'à 15h00**.

### INFORMATION AUX USAGERS DE LA ROUTE :

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les **panneaux à affichage variable** (PMV), lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures
- par diffusion des **communiqués** prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, **avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures**.
- Le communiqué est diffusé aux destinataires listés en **annexe 4** dont les fédérations de transporteurs.
- L'information est également diffusée le cas échéant sur le **site internet de la préfecture** et/ ou les réseaux sociaux.

## NIVEAU ALERTE

**Au plus tard à 12h :**  
Air Breizh diffuse son bulletin de prévision aux destinataires (annexe 6)

**Entre 12h et 15h au plus tard :**  
Réactions des membres du comité d'experts auprès de la préfecture sur les mesures « **optionnelles** »

**Avant 16h :** la préfecture diffuse un **communiqué**  
- aux destinataires (art. 6, dont les fédérations de transporteurs), **autres que les médias.**  
Ce communiqué comprend :  
- **des informations / recommandations**  
- **des mesures réglementaires programmées**  
+ le cas échéant des mesures « **optionnelles** », voire zonales (en cas de persistance de l'épisode sur plusieurs jours et si au moins 2 départements sont concernés (qui envisagent des mesures divergentes))

**Avant 19h, la veille de l'application des mesures :**  
- le préfet diffuse le communiqué **aux MEDIAS (pour relais vers le grand public et automobilistes)**  
- Le cas échéant, information sur le site internet de la préfecture et/ ou les réseaux sociaux.

Destinataire du communiqué du préfet, la DIRO affiche la réduction de vitesse sur RN sur ses PMV **existants (panneau à message variable)** .

**Application :**  
- Ces mesures sont applicables **dès 00h le lendemain pour une journée entière** . Le communiqué le précise.  
- Toutefois, la procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment **pendant le week-end**, le communiqué précise dès lors la durée de validité des mesures.

### **ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Breizh et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

**Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer :**

- pour le jour J ou J+1,
- l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée **à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit**, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un **communiqué spécifique informant le public** sur ces mesures est diffusé :  
- par le préfet de zone  
- ou le préfet de département (cf article 11).

## ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

### **Les recommandations comportementales générales et sectorielles :**

- secteur agricole,
- secteur industriel et de la construction,
- secteur des transports

diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

## ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est **prévue pour le lendemain (00 h -minuit) :**  
des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent.  
**Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.**  
Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

### Distinction :

- Certaines mesures PROGRAMMEES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

<b>Pollution</b>	<b>Portée réglementaire ou recommandation</b>	<b>Mesures programmées</b>
<b>Tout public</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	* <b>Réglementaire</b>	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>Recommandation</b>	Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ou groupes électrogènes
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
<b>PM10 ou NO2</b>		Modérer la température des logements ou lieux de travail
<b>Déplacement</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	* <b>Réglementaire</b>	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.

<b>Mesures programmées en cas d'alerte : déplacement (suite)</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>Recommandation</b>	Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA (plan de déplacement des entreprises et des administrations) à faire application des mesures prévues
<b>Transports</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>Recommandation</b>	Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>* Réglementaire</b>	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>Recommandation</b>	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
<b>PM10 ou NO2</b>		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires
<b>PM10 ou NO2</b>		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
<b>Secteur agricole</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>* Réglementaire</b>	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>		Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>Recommandation</b>	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
<b>PM10 ou NO2</b>		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
<b>PM10 ou NO2</b>		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

**ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «OPTIONNELLES» EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.**

**En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution :**

le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Distinction :

- Certaines mesures OPTIONNELLES sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une **recommandation**.

<b>Pollution</b>	<b>Portée réglementaire ou recommandation</b>	<b>Mesures optionnelles</b>
<b>Tout public</b>		
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	<b>* réglementaire</b>	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
<b>Déplacement</b>		
<b>PM10 ou NO2</b>	<b>recommandation</b>	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours

**ARTICLE 10 : MESURE RÉGLEMENTAIRE «OPTIONNELLE» DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE**

**La mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le Finistère  
devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.**

**Le principe est le suivant :**

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.



**ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES »  
en cas d'activation du niveau d'ALERTE, prises sur proposition du PREFET de ZONE  
de défense et de sécurité**

En fonction :

- de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution
- et de son étendue géographique (lorsqu'au moins deux départements sont concernés par Une procédure d'alerte, y compris sur des régions différentes, qu'ils soient limitrophes ou non),



des mesures réglementaires **additionnelles** aux autres mesures peuvent être :

- décidées par le préfet de département,
  - sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité,
- dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution.

Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Distinction :

- Certaines mesures sont de portée **réglementaire**, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de **contrôle et/ou de police** pour la faire respecter,
- **d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.**

Pollution	Portée	Mesures Zonales : Déplacement / Transport
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	Recommandation	Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
<b>PM10 ou NO2 ou O3</b>	* Portée réglementaire	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le <b>réseau routier national à 2 X 2 voies du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h)</b> Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
<b>PM10 ou NO2</b>		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
<b>PM10 ou NO2</b>		Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Le non-respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.



### **ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Finistère,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet, explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral n° 2015272-004 du 29/09/2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet du préfet du Finistère, les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 DEC. 2017

Le préfet du Finistère

Pascal LELARGE



### **ANNEXES**

1. Seuils
2. Critères de déclenchement ;
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte : un par niveau et par polluant
4. Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

## Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) :

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 <sup>er</sup> seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance

\* voir aussi précisions à l'article R221-1 du Code de l'Environnement

## Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km<sup>2</sup> et le département est concerné sur au moins 25 km<sup>2</sup>, par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules fines « PM<sub>10</sub> », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules fines « PM<sub>10</sub> », estimé par modélisation en situation de fond

« Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé » : on entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant des mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

**« Persistance » : Un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « alerte ».**

## Préfet du Finistère

**Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique  
par particules fines ou dioxyde d'azote [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation**

**Niveau de procédure déclenchée** pour aujourd'hui : néant ou IR pour demain : IR

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

**2. Recommandations pour vos déplacements**

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse. Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 x 2 voies du réseau national. TSVP

## **Recommandations par secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

### **3. Secteur des transports**

- Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.

### **4. Secteur industriel**

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

### **5. Secteur agricole**

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

## **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

Néant.

## **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

## Préfet du Finistère

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Niveau de procédure déclenchée

pour aujourd'hui : néant ou IR

pour demain : IR

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

**2. Recommandations pour vos déplacements**

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

**Recommandations par secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**4. Secteur industriel**

- *Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilants sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

**5. Secteur agricole**

Néant.

**Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

Néant.

**Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

**Préfet du Finistère**  
**Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique**  
**par particules fines ou dioxyde d'azote [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]**  
**Déclenchement d'une procédure d'alerte**

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

**Niveau de procédure déclenchée** (rubrique à actualiser le moment venu)

pour aujourd'hui (si déjà en alerte la veille) : néant ou IR ou **alerte** pour demain : **alerte**

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la **procédure d'alerte** est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

**Recommandations tout public**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

**1. Recommandations générales**

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Maîtrisez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

TSVP



## 2. Recommandations pour vos déplacements

- **La vitesse maximale autorisée sur le réseau national à 2 x 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h.** Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

### Recommandations par secteurs d'activité

#### Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

##### 1. Secteur des transports

- Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.
- [option] Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques.

##### 2. Secteur industriel

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

##### 3. Secteur agricole

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.

### Mesures réglementaires applicables sur tout le département [ou zone limitée pour NO<sub>2</sub>]

#### Prise d'effet : demain (0h à minuit)

##### 1. Mesures générales

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

##### 2. Secteur industriel

- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

##### 3. Secteur agricole

- La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.
- L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.

### Sources d'information complémentaires

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)



## Préfet du Finistère

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

**Niveau de procédure déclenchée à actualiser le moment venu)**

pour aujourd'hui (si déjà en alerte la veille) : néant ou IR ou alerte pour demain : alerte

**Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

**Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

**Recommandations sanitaires**

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

**Recommandations tout public****Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)****1. Recommandations générales**

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

**2. Recommandations pour vos déplacements**

- **La vitesse maximale autorisée sur le réseau national à 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h.** Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

### **Recommandations secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

#### **1. Secteur industriel**

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.

### **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

**Prise d'effet : demain (0h à minuit)**

#### **1. Mesures générales**

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

#### **2. Secteur industriel**

- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

#### **3. Secteur agricole**

- La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites.

### **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de [www.airbreizh.asso.fr/](http://www.airbreizh.asso.fr/)
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de [www.bretagne.ars.sante.fr/](http://www.bretagne.ars.sante.fr/)

## Annexe 4 : Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

Bulletin Air BREIZH avant 12h vers les destinataires ci-dessous :

<b>BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = AIR BREIZH vers</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
<b>ZONAL</b>	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de l'EMIZ</li> <li>• adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux</li> <li>• propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin</li> <li>• anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)</li> </ul>
	Autres AASQA de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation dans les régions limitrophes</li> </ul>
<b>REGIONAL</b>	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA)</li> <li>• adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone</li> <li>• prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle de communiqué à l'épisode</li> <li>• peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles</li> </ul>
<b>DEPARTEMENTAL</b>	Préfectures (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour le département (consolide au besoin l'information par un échange avec la DREAL)</li> <li>• prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié</li> <li>• prépare le communiqué préfectoral valant déclenchement de la procédure</li> </ul>
	Autre organisme du comité d'expert (art. 13)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• donne un avis sur des mesures nouvelles</li> <li>• propose des mesures volontaires</li> </ul>

**Communiqué préfectoral avant 16h vers les destinataires du tableau en page suivante.**

**COMMUNIQUÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC) vers**

NIVEAU	DESTINATAIRE	ACTIONS
ZONAL	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en oeuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)</li> </ul>
	ARS-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires</li> </ul>
	CPZCR	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour synthèse des mesures routières mises en oeuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal</li> </ul>
	DIR-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN</li> </ul>
REGIONAL	AIR BREIZH	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataire pour info des décisions du préfet (communiqué, ...)</li> </ul>
	DREAL (astreinte de zone + SCEAL+ UD29)	<ul style="list-style-type: none"> <li>renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures</li> <li>coordonne la mise en oeuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc.</li> <li>informe les associations représentant les personnes vulnérables à la pollution. La mission de diffusion d'information de l'ARS peut être déléguée à l'AASQA pour ces deux points. Une convention devra être établie entre l'ARS et l'AASQA pour l'information des acteurs du système sanitaire et médico-social.</li> </ul>
	Conseil régional	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les lycées, gestionnaires de ports, aéroports et TER</li> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>(+ <i>en tant qu'AOT</i>)</li> </ul>
DEPARTEMENTAL	Interne préfecture	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataire pour info des décisions du préfet (standard, ...)</li> <li>Diffuser un message aux agents de préfectures / sous-préfecture (hors GALA)</li> </ul>
	Préfectures limitrophes (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information par mél et, le cas échéant, via le portail ORSEC (SYNERGI)</li> </ul>
	ADEME	<ul style="list-style-type: none"> <li>destinataires pour info des décisions du préfet (communiqué, ...)</li> </ul>
	SAMU (en + de ARS)	destinataire pour info des décisions du préfet (volet sanitaire)
	DDCS	<ul style="list-style-type: none"> <li>coordonne la mise en oeuvre des mesures de son champ d'intervention :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>organismes d'accueil collectif de mineurs</li> <li>diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.</li> </ul> </li> </ul>
	DDPP	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires (épandage, ...)</li> </ul>
	DDT(M)	<ul style="list-style-type: none"> <li>appui la mise en oeuvre des mesures de ses champs d'interventions (en tant que conseiller routier du préfet)</li> </ul>
	Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>contrôle le respect des mesures réglementaires</li> </ul>
	Gestionnaire routier (DIRO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV)</li> </ul>
	AOT (autorités organisatrices de transports), : <i>NB : elles ne sont pas toutes</i>	<p><b>En plus de Brest métropole, de Quimper Bretagne occidentale et de la Région :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Keolis – Brest bibus (transport urbain)</li> <li>CAT - transdev (transp.inter-urbain)</li> <li>Keolis Quimper Qub</li> </ul>

DEPARTEMENTAL (suite)	<i>concernées par les RN ; diffusion pour info.</i>	Poher Communauté
	Fédérations de transporteurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant.</li> <li>NB : Dans le Finistère : FNTR, FNTV Bretagne, UNOTRE Bretagne, transport TLF Ouest)</li> </ul>
	CCI et chambre d'agriculture du Finistère	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaient le communiqué aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)</li> </ul>
	Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les administrés</li> <li>informe les établissements municipaux (crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.)</li> <li>informe les services communaux (travaux d'entretien)</li> </ul>
	EPCI à fiscalité propre (Brest Métropole et QBO)	<ul style="list-style-type: none"> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>informe les structures, équipements et services de la collectivité</li> </ul>
	Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>informe les collèges, services de protection maternelle et infantile et structures agréées de garde d'enfants</li> <li>informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien)</li> <li>met en oeuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
	DSDEN + DDEC	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour relais vers les écoles (en complément des maires)</li> </ul>
	Militaires (CECLANT et C.O.M Brest)	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour information sur le pic de pollution</li> </ul>
	Aérien	<ul style="list-style-type: none"> <li>DSACO et base hélico de la sécurité civile</li> </ul>
	Médias locaux : - <b>avant 16h</b> en procédure d' <b>info-recommandation</b> - <b>et avant 19h</b> en cas de procédure d' <b>alerte</b> (les mesures s'appliquent le lendemain)	<ul style="list-style-type: none"> <li>relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en oeuvre, etc</li> </ul>

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative  
au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor

Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017332-0006

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4 et suivants, L123-1 et suivants, L212-6, R212-40, R123-1 à R123-27 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Léon-Trégor ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150035-0003 du 4 février 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon-Trégor ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Léon-Trégor du 19 mai 2016 adoptant le projet de SAGE ;
- VU l'avis délibéré n° 2016-004212 adopté lors de la séance du 18 août 2016 par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;
- VU la demande en date du 11 août 2017 par laquelle le Président de la commission locale de l'eau du SAGE du Léon-Trégor sollicite du préfet du Finistère la mise à enquête publique du projet de SAGE ;
- VU la décision n° E17000345/35 en date du 15 novembre 2017 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Josiane GUILLAUME et MM Yves-Hubert GUENIOT et Gilles PICAT en qualité de commissaires d'enquêteurs ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1 : objet et calendrier

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article l212-6 du code de l'environnement, à une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor.

L'enquête se déroule pendant 30,5 jours consécutifs, du mercredi 3 janvier 2018 au vendredi 2 février 2018, dans les 52 communes situées dans le périmètre du SAGE : Botsorhel, Carantec, Cleder, Commana, Garlan, Guerlesquin, Guiclan, Guimaec, Guimiliau, Henvic, Ile-de-Batz, Lanhouarneau, Lanmeur, Lanneanou, Le-Cloître-Saint-Thegonnec, Le-Ponthou, Locquenole, Locquirec, Mespaul, Morlaix, Plestin-les-Grèves, Pleyber-Christ, Plougoulm, Plouegat-Guerrand, Plouegat-Moysan, Plouenan, Plouescat, Plouezoch, Plougar, Plougasnou, Plougouven, Plougourvest, Plouigneau, Plouneour-Menez, Plounevez-Lochrist, Plourin-les-Morlaix, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Sauveur, Saint-Thegonnec Loc-Eguiner (siège de l'enquête publique), Saint-Vougay, Sainte-Seve, Santec, Sibiril, Taule, Treflaouenan, Trémel, Trezilide,

### Article 2 : composition du dossier

Le dossier comporte :

- un rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- le règlement ;
- l'évaluation environnementale ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique ;
- le bilan de la phase de consultation avec l'avis de l'autorité environnementale.

### Article 3 : désignation de la commission d'enquête

Mme Josiane GUILLAUME, est nommée en qualité de présidente de la commission d'enquête et MM Yves-Hubert GUENIOT et Gilles PICAT sont désignés en qualité de membres de la commission d'enquête par le tribunal administratif de RENNES.

En cas d'empêchement des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

### Article 4 : publicité de l'enquête

- o Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ces communes, aux sous-préfectures de Morlaix et Lannion, à la préfecture du Finistère à Quimper et à la préfecture des Côtes-d'Armor à Saint-Brieuc, quinze jours au moins avant le début de l'enquête – au plus tard le lundi 18 décembre 2017 – et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chacune des communes concernées.



Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l’affichage du même avis sur les lieux sis dans le périmètre du SAGE, de façon à ce qu’il soit visible et lisible de la voie publique. Ce document doit répondre aux caractéristiques et dimensions fixées par l’arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l’environnement.

o Presse

Un avis au public est publié quinze jours au moins avant le début de l’enquête, dans *Le Télégramme* et l’*Ouest France*, au plus tard le lundi 18 décembre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

o Internet

Le même avis est disponible, dans le même délai,

- sur le site internet de la préfecture du Finistère à l’adresse suivante :

<http://www.finistere.gouv.fr/>

- sur le site internet de la préfecture des Côtes d’Armor à l’adresse suivante ;

<http://www.cotesdarmor.gouv.fr/>

Article 5 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l’enquête, le dossier est consultable dans sa forme numérique comme papier, dans chacune des mairies citées à l’article 1 du présent arrêté, aux sous-préfectures de Morlaix et Lannion, à la préfecture du Finistère à Quimper et à la préfecture des Côtes-d’Armor à Saint-Brieuc aux jours et heures habituels d’ouverture au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est disponible :

- en ligne sur <http://www.finistere.gouv.fr/> ou <http://www.syndicat-haut-leon.fr> ;

- sur un poste informatique à la mairie de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner aux jours et heures habituels d’ouverture au public.

Article 6 : observations du public

Le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l’enquête soit sur le registre qui accompagne le dossier dans les mairies citées à l’article 1 du présent arrêté, à la sous-préfecture de Morlaix et à la préfecture du Finistère ; soit par correspondance adressée à Madame la présidente de la commission d’enquête à la mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner 2 place de la mairie 29410 SAINT THEGONNEC - LOC EGUINER ; soit par courriel : [enquetesage.lt@gmail.com](mailto:enquetesage.lt@gmail.com)

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur les registres sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Un ou plusieurs membres de la commission d’enquête reçoivent le public dans les mairies aux dates et heures ci-dessous :

COMMUNES	DATES	HEURES
SAINT-THEGONNEC-LOC-EGUINER	Mercredi 3 janvier 2018	9 heures à 12 heures
PLOUZEVEDE	Jeudi 11 janvier 2018	14 heures 30 à 17 heures 30
PLOUIGNEAU	Lundi 15 janvier 2018	9 heures à 12 heures
PLOUGASNOU	Lundi 15 janvier 2018	14 heures 30 à 17 heures 30
SAINT-POL-DE-LEON	Mardi 23 janvier 2018	9 heures à 12 heures
MORLAIX	Samedi 27 janvier 2018	9 heures à 12 heures



PLESTIN-LES-GREVES	Mardi 30 janvier 2018	14 heures à 17 heures
SAINT-THEGONNEC-LOC EGUINER	Vendredi 2 février 2018	14 heures à 17 heures

Article 7 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement. Les observations du public sont également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : information complémentaire

En outre, des informations relatives à ce projet peuvent être demandées auprès de la structure porteuse du projet : Syndicat mixte des bassins du Haut-Léon Z.A. de Mes Ménez 29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER.

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le président de la commission d'enquête clôt les registres d'enquête qui lui ont été transmis sans délai par les maires des communes concernées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de SAGE du Léon-Trégor et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet au préfet du Finistère l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rennes.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande de la commission d'enquête par le préfet du Finistère, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure de la commission d'enquête, demander au président du tribunal administratif de la dessaisir et lui substituer une nouvelle commission d'enquête. Celle-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti à la précédente commission d'enquête.

Le préfet du Finistère adresse le rapport et les conclusions au président de la commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor

Article 11 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du président de la commission d'enquête, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès de la commission d'enquête. Cette dernière est tenue de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

#### Article 12 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est déposée dans les mairies citées à l'article 1 du présent arrêté, aux sous-préfectures de Morlaix et de Lannion ainsi qu'aux préfectures du Finistère et des Côtes-d'Armor pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet des préfectures du Finistère ([www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique Publications) et des Côtes-d'Armor pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 13 : autorité décisionnaire

Les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor sont compétents pour prendre la décision d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor.

#### Article 14 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Morlaix et de Lannion, le président de la commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor, le président du syndicat mixte des bassins du Haut-Léon, les maires des communes visées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 NOV 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

ARRETE préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre sur la  
commune de PLOUEGAT-MOYSAN

AP n°2017 335-0002

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 14 novembre 2017 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLOUEGAT-MOYSAN en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de rénovation partielle du cadastre sur le territoire de la commune de Plouegat-Moysan sur les parcelles suivantes : ZE 92 et ZE 93.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Plouegat-Moysan.

#### Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de Plouegat-Moysan et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adresse à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne commencent qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

#### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

#### Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes mentionnées à l'article 1 peuvent faire appel aux agents de la force publique pour faire application du présent arrêté.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.



## Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 9

Le maire de la commune de Plouegat-Moysan s'il y a lieu, prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

## Article 10

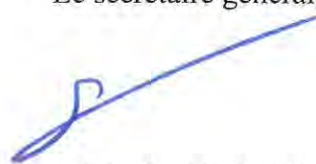
M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le sous-préfet de Morlaix, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Plouegat-Moysan, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le

01 DEC. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

ARRETE préfectoral  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans  
le cadre d'une opération de rénovation partielle du cadastre sur la  
commune de BREST

AP n°2017335-0003

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 18 octobre 2017 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de BREST en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

### ARRETE

#### Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de rénovation partielle du cadastre sur le territoire de la commune de Brest sur les parcelles suivantes : AK 186 et AK 187.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Brest.

#### Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de Brest et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adresse à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne commencent qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

#### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

#### Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, les personnes mentionnées à l'article 1 peuvent faire appel aux agents de la force publique pour faire application du présent arrêté.

#### Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

### Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 9

Le maire de la commune de Brest, s'il y a lieu, prêle son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

### Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de Brest, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 01 03 2017

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Le préfet du Finistère

Le préfet maritime de l'Atlantique

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Commandeur de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

AP n°2017338-0002

Arrêté n° 2017/132 du 17 novembre 2017

Arrêté inter-préfectoral

portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites NATURA 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » (zone de protection spéciale)

- VU la directive n°92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 rade de Brest : baie de Daoulas, anse de Poulmic (zone de protection spéciale) ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (Zone spéciale de conservation) ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2014 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer,

**ARRETTENT**

Article 1<sup>er</sup> : Deux comités de pilotage sont créés pour le suivi de la mise en oeuvre des documents d'objectifs du site NATURA 2000 FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » (zone spéciale de conservation) et de la zone de protection spéciale FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic ».

Leur composition est fixée comme suit :

I. Administrations d'Etat et autres établissements et organismes publics

- M. le préfet du Finistère ou son représentant, le sous-préfet de Châteaulin ;
- M. le sous-préfet de Brest ;
- M. le préfet maritime de l'Atlantique ;
- M. le commandant de la zone maritime Atlantique ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- M. le directeur inter régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- M. le directeur régional de l'Agence française de la biodiversité ;
- M. le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- M. le directeur de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne ;
- M. le délégué de rivages « Bretagne » du conservatoire du littoral ou leur(s) représentant(s).

II. Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés

- A) pour le site NATURA 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne »*  
Un représentant élu de :
- conseil régional de Bretagne ;
  - conseil départemental du Finistère ;

- commune de Plougastel-Daoulas ;
- commune de Loperhet ;
- commune de Dirinon ;
- commune de Daoulas ;
- commune de Logonna-Daoulas ;
- commune de L'Hôpital-Camfrout ;
- commune de Hanvec ;
- commune de Rosnoën ;
- commune de Trégarvan ;
- commune d'Argol ;
- commune de Landévennec ;
- commune de Crozon ;
- commune de Le Faou ;
- commune de Lanvéoc ;
- métropole de Brest ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- communauté de communes la presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- parc naturel régional d'Armorique ;
- syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères ;
- syndicat de bassin de l'Elorn ;
- syndicat mixte de l'Aulne ;
- établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne.

*B) pour le site NATURA 2000 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulnic »*

Un représentant élu de :

- conseil régional de Bretagne ;
- conseil départemental du Finistère ;
- commune de Plougastel-Daoulas ;
- commune de Loperhet ;
- commune de Dirinon ;
- commune de Daoulas ;
- commune de Logonna-Daoulas ;
- commune de L'Hôpital-Camfrout ;
- commune de Hanvec ;
- commune de Rosnoën ;
- commune de Trégarvan ;
- commune d'Argol ;
- commune de Landévennec ;
- commune de Crozon ;
- commune de Pont-de-Buis-les-Quimerch ;
- commune de Dinéault ;
- commune de Lanvéoc ;
- métropole de Brest ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;
- communauté de communes la presqu'île de Crozon – Aulne maritime ;
- parc naturel régional d'Armorique ;
- syndicat mixte d'aménagement touristique de l'Aulne et de l'Hyères ;
- syndicat de bassin de l'Elorn ;
- syndicat mixte de l'Aulne ;
- établissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn ;
- commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Aulne.

### III. Collège des propriétaires, des socio-professionnels, des exploitants et des usagers

- M. le président du pays de Brest ;
- M. le directeur de l'Agence régionale de Bretagne de l'office national de la forêt ;
  
- M. le président du Centre régional de la propriété forestière de Bretagne ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale ;
- M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- M. le président de l'Association de chasse sur le domaine public maritime ;
- M. le président de l'Association de chasse fluviale du Finistère ;
- M. le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Finistère ;
- M. le président de Finistère 360° ;
- M. le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
- M. le président de la chambre syndicale nationale des algues marines ;
- M. le président du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- M. le président du comité départemental de la randonnée pédestre ;
- M. le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins ;
- M. le président du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- M. le président de l'Association « Agriculteurs des bassins voisins de l'Elorn » ou leur représentant.

### IV. Associations de protection de l'environnement et des organismes experts

M. le président de l'association Bretagne-Vivante-SEPNB ;  
M. le président de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;  
M. le président du groupe mammalogique breton ;  
M. le président de l'université de Bretagne occidentale ;  
M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ;  
M. le directeur de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;  
M. le président de l'université de Bretagne occidentale ;  
M. le directeur de l'institut universitaire européen de la mer ;  
M. le directeur d'Océanopolis ;  
M. le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement vallée de l'Elorn ou leur(s) représentant(s).

- Article 2 : La présidence des comités de pilotage est assurée conjointement par le préfet du Finistère et par le préfet maritime de l'Atlantique ou leurs représentants.
- Article 3 : Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition de l'opérateur. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : L'arrêté inter préfectoral n° 20130098-0004 du 8 avril 2013 du préfet du Finistère et n° 034 du 8 avril 2013 du préfet maritime de l'Atlantique portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300046 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et de la zone de protection spéciale FR5310071 « Rade de Brest, baie de Daoulas, anse de Poulmic » est abrogé.

Article 5 En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique Manche-Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le 04 DEC. 2017

Le préfet du Finistère



Pascal Lelarge

Le préfet maritime de l'Atlantique



Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE PRÉFECTORAL N ° 2017345-0001... du 11/12/2017... portant autorisation unique

Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 323-11 et R. 323-40 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;



Vu la demande présentée en date du 25 mai 2016 par la Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR dont le siège social est - ZA des métairies II – BP48 – 56130 La Roche Bernard - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,05 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 1er février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 mars 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 7 août 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la DRAC du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis du SDIS du 2 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'ARS du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune LANMEUR ;

Vu le rapport du 3 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 28 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse du représentant de la Société d'Exploitation Eolienne Lanmeur du 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Commandant de l'armée de terre Nord-Ouest en date du 21/06/2017 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bretagne - Service Régional Archéologie en date du 07/06/2017 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre Agriculture 29 en date du 27/06/2017 ;

Vu l'avis du Directeur de RTE en date du 05/07/2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinée à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commune de LANMEUR sur les 12 communes consultées (11 n'ont pas délibéré) ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie et aux articles R. 323-40 et suivants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## Titre I Dispositions générales

### Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des articles L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie ;

### Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR dont le siège social est situé à - ZA des métairies II – BP48 – 56130 La Roche Bernard - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article I-1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II Etendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	154513	2421083	LANMEUR		D83
Aérogénérateur n° 2	154152	2420808	LANMEUR		D1638
Aérogénérateur n° 3	153876	2420589	LANMEUR		E178
Poste de livraison (PDL)	154078	2420845	LANMEUR		D1638

### Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

### Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 éoliennes</li> <li>• Hauteur maximale des mâts en bout de pale : 110 m</li> <li>• Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 69 m</li> <li>• Puissance unitaire maximale : 2,35 MW</li> <li>• Puissance totale maximale : 7,05 MW</li> <li>• Modèles : ENERCON E-82 E4</li> </ul>	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

**Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR, s'élève donc à :

$$M_R = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = 150\,000 \text{ Euros}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessous.

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $M_n$  : montant exigible à l'année de mise en service
- $M_R$  : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet
- $Y$  : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- $Index_n$  : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

- $Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral
- $TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

**Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

**I.- Protection des chiroptères /avifaune**

- Dès la mise en service du parc, l'exploitant met en œuvre les mesures de protection des chiroptères et de l'avifaune prévues dans le dossier de demande dans le cadre de son fonctionnement (bridages)
- Une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

**II.- Protection du paysage**

- L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

**Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

- Le pétitionnaire se conformera aux protocoles du 20 décembre 2005 signés entre RTE, l'APCA et la FNSEA qui précisent les principes d'indemnisation ainsi que les conditions d'exécution des travaux.
- Le busage du fossé de 20 m, prévu en limite sud de la parcelle E178 le long du chemin d'exploitation à partir duquel sera créé l'accès à l'éolienne n°3, sera réalisé avec une conduite de diamètre 800 mm pour éviter tout colmatage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

**Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Zones humides** : Les mesures de compensation présentées au dossier de demande d'autorisation (restauration d'une prairie humide drainée sur une surface d'1 ha par suppression d'un drain sur 100 m en partie amont et son obturation en partie aval) sont prises avant le début des travaux de l'éolienne N°3.
- **Servitude aéronautiques** : L'exploitant devra respecter strictement les cotes NGF prescrites par la DGAC et la Défense à savoir 226 m NGF pour la DGAC (La Défense imposant par ailleurs 263 m NGF)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article, en particulier le retour au caractère « humide » de la prairie.

**Article II-6 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa

responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

#### **I.- Auto surveillance des niveaux sonores**

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 6 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum à proximité immédiate des points de mesure ayant servi au diagnostic acoustique initial (Annexe 1).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article II-7 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **Titre III**

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Néant

### **Titre IV**

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

### **Titre V**

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

#### **Article V-1 : Approbation**

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage électrique privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Lanmeur localisé sur la commune de Lanmeur est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournira le tracé détaillé des canalisations électriques.

## Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

## Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

## Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet du Finistère. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

## Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement  
Sans objet

## Titre VII

### Dispositions diverses

#### Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LANMEUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de LANMEUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Garlan, Guimaëc, Lanmeur, Locquirec, Morlaix, Plestin-les-Grèves, Plouégat-Guérand, Plouezoc'h, Plouigneau, Plougasnou, Saint-Jean-du-doigt, Trémel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de LANMEUR et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la Société d'Exploitation Éolienne LANMEUR.

Fait à Quimper le **11 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER

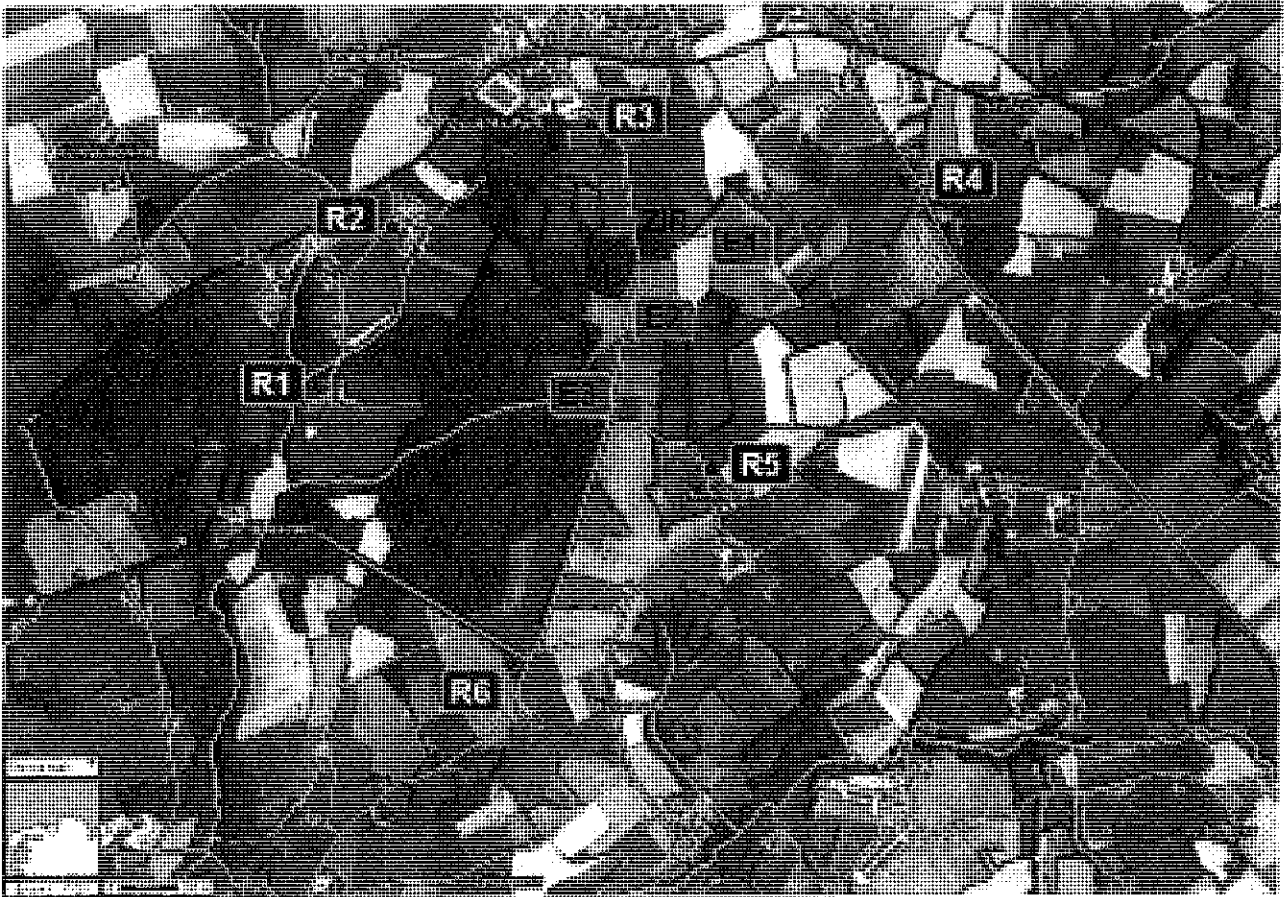
#### Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix,
- M. le sous-préfet de Lannion,
- M. le Directeur de la société d'exploitation éolienne Lanmeur,
- DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM
- Mesdames les maires de Morlaix, Plouigneau, Plougasnou, Saint Jean Du Doigt, Tremel,
- Messieurs les maires de Lanmeur, Garlan, Guimaec, Locquirec, Plestin -les -Grèves

#### Annexe 1

#### Localisation des points de mesure acoustique





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017345-0004 du 11 décembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 6 novembre 2017 par laquelle la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 novembre au 6 décembre 2017 inclus,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son président, M. Albert MOYSAN, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Landivisiau.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 11 DEC. 2017

Le préfet,  
**Pour le Préfet,**  
Le Secrétaire Général

  
**Alain CASTANIER**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2017345-0005 du 11 décembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 7 novembre 2017 par laquelle la Commune de Roscoff sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 21 novembre au 6 décembre 2017 inclus,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

**La Commune de Roscoff, représentée par son Maire, M. Joseph SEITE, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement de l'espèce sus-visée.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Roscoff.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Roscoff sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 11 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de commune de Plougourvest

AP n° 2017352-0003

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-4 à L163-8 et R163-5 ;

VU la délibération du conseil municipal de Plougourvest en date du 18 octobre 2017 approuvant la révision de la carte communale ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 -

La carte communale de Plougourvest ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 18 octobre 2017 est approuvée.

### ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

### ARTICLE 3 -

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Sous-Préfet de Morlaix, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Plougourvest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux).

Fait à QUIMPER, le **18 DEC. 2017**

Le Préfet,

  
Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de la coordination générale

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le - 4 DEC. 2017

**Commission départementale d'aménagement commercial du 30 novembre 2017**

**Décision n° 029-2017028**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 108 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l enseigne INTERSPORT, portant sa surface totale de vente à 1 817 m<sup>2</sup> et augmentant celle de l'ensemble commercial situé zone de Poulguignan à QUIMPER.

Cette demande est présentée par la SAS TECHNISPORT DIFFUSION sise route de Bénodet, zone de Poulguignan, 29000 QUIMPER, représentée par son directeur d'exploitation, M. François OUARY.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 novembre 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY, représentant le président de la CA Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant la présidente du Conseil départemental ;
- Mme Laurence FORTIN, représentant le président du Conseil régional ;

- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Jeannine COËN, au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. André LAGATHU, au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

### Motivation de la décision

Considérant que ce projet répond aux exigences du SCoT de l'Odet qui définit la zone comme un secteur d'implantation préférentielle périphérique, le potentiel de développement devant se limiter à de la densification et à du renouvellement de friches et de bâtis existants ;

Considérant que cette implantation se situe dans un secteur UEc du PLU de Quimper destiné principalement aux activités commerciales ;

Considérant que le projet présenté consiste à réorganiser les espaces intérieurs du magasin pour offrir une surface de vente complémentaire de 108 m<sup>2</sup> et ne consomme pas de surface foncière nouvelle;

Considérant que ce projet n'aura pas d'impact important sur les flux de transport et en matière d'environnement ;

Considérant que ce projet permet d'améliorer le confort de la clientèle et du personnel du magasin ;

Considérant que le porteur de projet a annoncé le recrutement de 1 à 2 salariés supplémentaires;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'accorder la demande d'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité, par 9 voix favorables sur 9 votants :

Ont voté favorablement : Mmes FORTIN, COËN ; MM. SCOARNEC, HERRY, TANGUY, LELIAS, JOLIVET, HOLVOET, LAGATHU.

En conséquence, est accordée à la SAS TECHNISPORT DIFFUSION sise route de Bénodet, zone de Poulguignan à QUIMPER, représentée par son directeur d'exploitation, M. François OUARY, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 108 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l enseigne INTERSPORT, portant sa surface totale de vente à 1 817 m<sup>2</sup> et augmentant celle de l'ensemble commercial situé zone de Poulguignan à QUIMPER (29000).

Pour le préfet,  
Le président de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 12 décembre 2017

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 18 janvier 2018 à 10h00**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2018003 – 10h00 – RIEC-SUR-BELON**

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 570 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'enseigne CARREFOUR MARKET, passant de 1 200 m<sup>2</sup> à 1 770 m<sup>2</sup>. Ce projet, situé route de Quimperlé à RIEC-SUR-BELON (29340), est présenté par la SAS Carrefour property France, représentée par M. Pascal BEUZELIN, responsable exploitation.

**Dossier n° 029-2018004 – 10h45 – DOUARNENEZ**

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un magasin à l'enseigne LIDL – actuellement sis boulevard Jean Moulin sur la commune de Douarnenez – par déplacement et reconstruction sur un terrain situé allée Ar Vaeneg, zone de Toubalan, 29100 DOUARNENEZ, d'une surface totale de vente de 1 421,48 m<sup>2</sup>, présentés par la SNC LIDL représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier de la Direction régionale de Guingamp, ZA de Runanvisit à PLOUMAGOAR (22970).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

**Liste départementale d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur**

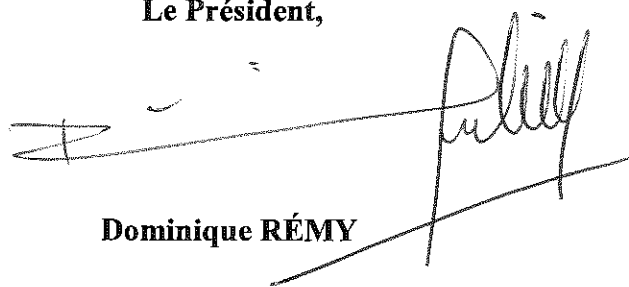
**pour l'année 2018**

**ARRÊTÉE**

**par la commission départementale le 28 novembre 2017  
en application du Code de l'environnement**

**QUIMPER, le 14 DEC. 2017**

**Le Président,**



**Dominique RÉMY**

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2018**

**ARRONDISSEMENT DE BREST**

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>BOURG-BLANC</b>	QUIVOURON Ernest	Ingénieur divisionnaire du ministère de la Défense en retraite
<b>BREST</b>	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
	STRAUB Michel	Officier général de la marine en retraite
	CHAUVIN Thierry	Retraité de la fonction publique territoriale
<b>COAT MEAL</b>	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
<b>GUIPAVAS</b>	GAZIN Jean	Officier supérieur retraité du service de santé des Armées
	VALIDZIC Jean-Pierre	Retraité de la direction des travaux maritimes
<b>LA FOREST LANDERNEAU</b>	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
<b>LANDEDA</b>	GALLIOU Marc	Gérant de société en disponibilité



COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
LOPERHET	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite
MILIZAC-GUIPRONVEL	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
PLOUGASTEL- DAOULAS	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ESCANDE Jean-Luc	Gérant de société
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite
	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite
PLOUGUERNEAU	PAILLIARD-TURENNE Hugues	Officier de la Marine en retraite
PLOUZANÉ	COULOIGNER Sylvie	Attachée d'administration en retraite

## ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
BOTMEUR	ISAAC Françoise	Sans emploi
CHÂTEAULIN	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée de France Télécom
LANDELEAU	STERVINOU Michel	Adjudant chef de gendarmerie en retraite

## ARRONDISSEMENT DE MORLAIX

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
PLEYBER-CHRIST	RANNOU Pierre	Retraité de l'agroalimentaire
SANTEC	BELLEC Jean-Louis	Contrôleur principal des travaux publics de l'Etat en retraite

## ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CONCARNEAU	LE COULS Jean-Yves	Officier de la marine en retraite
	BOULVERT Jean-Luc	Retraité de la fonction publique territoriale
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
PLOUHINEC	GUILLEMIN Jacques	Cadre en retraite
TREFFIAGAT	LAPORTE Joël	Directeur de CAUE en retraite
TREMEOC	EVARD-THOMAS Michèle	Retraîtée de l'Éducation Nationale

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales  
et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal  
pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec

AP n° 2017<sup>345</sup>-0002                      du        11 DEC. 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-33 et L5214-21;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1975 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'étude de l'aménagement de l'anse du Guillec ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 et du 29 juin 2017 et les délibérations unanimes de ses communes membres sur les conditions de dissolution et de liquidation dudit syndicat ;
- VU la délibération du 8 novembre 2017 de Haut Léon Communauté se prononçant sur le transfert de l'actif dudit syndicat à la communauté de communes ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec est totalement inclus dans le périmètre de Haut Léon Communauté statutairement compétent sur le même objet que ce syndicat.

Considérant dès lors que sa dissolution est de plein droit.

Considérant que les conditions sont réunies pour dissoudre le syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le solde de la balance des comptes du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec joint en annexe et retraçant un solde excédentaire de 0,81 euros en section d'investissement et 46,55 euros en section de fonctionnement est transféré à Haut Léon Communauté.

Le syndicat n'a ni personnel ni patrimoine à transférer .

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président et maires des communes membres du syndicat intercommunal pour l'étude et l'aménagement de l'anse et de la vallée du Guillec et au président de Haut Léon Communauté.

Fait à Quimper, le 11 DEC. 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

029030

TRES. SAINT-POL-DE-LEON

Exercice 2017



**23600 SYND AMENAGEMENT ANSE DU GUILLEC**

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/11/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
10222	FCTVA		12 137,64				15 297,81		27 435,45		27 435,45
10228	Autres fonds d investissement		2 169,96						2 169,96		2 169,96
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		25 880,22						25 880,22		25 880,22
110	Report à nouveau solde créditeur		780,95	487,71				487,71			293,24
12	Résultat exercice excéd déficit	487,71			487,71			487,71			
1322	Région		38 375,45						38 375,45		38 375,45
1323	Dépt		35 149,00						35 149,00		35 149,00
13248	Autres communes		56 000,00			27 435,11		27 435,11			28 564,89
1328	Autres		26 180,23						26 180,23		26 180,23



029030

TRES. SAINT-POL-DE-LEON



Exercice 2017

**23600 SYND AMENAGEMENT ANSE DU GUILLEC**

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/11/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
<b>Total classe 1 :</b>		487,71		487,71		27 435,11		28 410,53			
			196 673,45		487,71		15 297,81		212 458,97		184 048,44
2135	Instal gales agent amégts const	5 451,44						5 451,44		5 451,44	
2158	Autres instal mat outil tech	115 632,95						115 632,95		115 632,95	
2315	Instal mat outil techu	62 670,00						62 670,00		62 670,00	
<b>Total classe 2 :</b>		183 754,39						183 754,39		183 754,39	
4011	Fournisseurs			497,45				497,45			
					497,45				497,45		
44341	Opér part ay Etat communes dépenses			27 435,11				27 435,11			
					27 435,11				27 435,11		
46721	Débiteurs divers - amiable			250,76				250,76			
					250,76				250,76		
47138	Raef: autres			15 710,70				15 710,70			
					15 710,70				15 710,70		

029030  
TRES. SAINT-POL-DE-LEON

Exercice 2017



**23600 SYND AMENAGEMENT ANSE DU GUILLEC**

Balance Détaillée des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 13/11/2017

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
4728	DACR - autres dépenses à régul			412,89				412,89			
					412,89				412,89		
	<b>Total classe 4 :</b>			44 306,91				44 306,91			
					44 306,91				44 306,91		
515	Compte au trésor	12 431,35		15 961,46				28 392,81		47,36	
									28 345,45		
	<b>Total classe 5 :</b>	12 431,35		15 961,46				28 392,81		47,36	
									28 345,45		
6161	Multirisques					497,45		497,45		497,45	
	<b>Total classe 6 :</b>					497,45		497,45		497,45	
7788	Produits exceptionnels divers						250,76		250,76		250,76
	<b>Total classe 7 :</b>						250,76		250,76		250,76
	<b>Total Général</b>	196 673,45		60 756,08		27 932,56		285 362,09		184 299,20	
			196 673,45		73 140,07	15 548,57		285 362,09		184 299,20	

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon

-----

AP n° 2017<sup>345</sup>-0003

du 11 DEC. 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L5211-20 et L 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié autorisant la constitution du syndicat  
intercommunal pour le programme local de l'habitat du Léon ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Haut-  
Léon Communauté ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH et  
des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à  
fiscalité propre (EPCI à FP) membres approuvant les modifications des statuts du syndicat  
mixte ;

Considérant que la fusion des EPCI à FP nécessite de revoir la composition du syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le troisième alinéa de l'article 1 des statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH  
du Léon est modifié comme suit :

Les collectivités adhérentes sont :

- communauté de communes Haut-Léon Communauté
- communauté de communes du Pays de Landivisiau

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon est modifié comme suit :

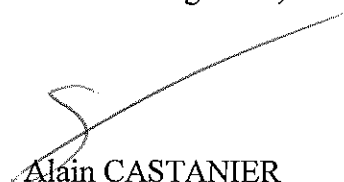
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Saint-Pol de Léon.

Article 3 : les nouveaux statuts du syndicat mixte pour le SCOT et le PLH du Léon annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte et aux présidents des EPCI à FP membres.

Fait à Quimper, le 11 DEC. 2017  
Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

# Syndicat mixte du Léon



SCoT/PLH

## SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT ET LE PLH DU LEON STATUTS MODIFIES - février 2017

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le syndicat prend la dénomination de SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU LEON.

Son siège est situé à la mairie de PLOUESCAT.

Les collectivités adhérentes sont :

- Communauté de communes Haut-Léon Communauté
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

#### Article 2

Le syndicat a pour objet l'élaboration et la mise en œuvre des Programmes locaux de l'habitat des communautés de communes adhérentes, des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, et en règle générale de tous les contrats liés à la politique intercommunale du logement ainsi que la mise en œuvre d'actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat.

Le syndicat a pour compétence la programmation des logements sociaux publics, l'élaboration et la gestion de l'observatoire du logement et du marché immobilier, la participation au fonds de solidarité logement. Il assure la coordination de l'ensemble des actions et la maîtrise d'ouvrage des actions d'animation, de suivi et d'évaluation telles que définies dans les programmes locaux de l'habitat.

Il pourra rechercher et mettre en œuvre tout dispositif permettant le développement de l'habitat sur son territoire, réaliser des études et d'une manière générale, intervenir sur tous les problèmes liés au logement, à l'habitat et au paysage.

Pour la mise en œuvre des actions sur le logement et l'habitat ne concernant pas l'ensemble de son territoire, le syndicat mixte passera des conventions particulières avec les collectivités intéressées.

Le syndicat mixte met en œuvre, sur son territoire, le schéma de cohérence territoriale (élaboration, suivi et révision) après approbation de son périmètre.

## 2. FONCTIONNEMENT

### Article 3

Le syndicat est administré par un comité composé

- 1 délégué de 0 à 1000 habitants
- + 1 délégué par tranche de 1000 habitants supplémentaires

Les délégués des communautés de communes seront soit l'un des membres du conseil de l'EPCI ou un conseiller municipal d'une commune membre. Les communautés de communes désigneront pour chaque délégué un délégué suppléant pour le représenter le cas échéant.

Les Conseillers Généraux et Parlementaires seront membres du Comité syndical avec voix consultative.

### Article 4

Le comité élit parmi ses membres un bureau de 10 membres composé d'un Président, de cinq vice-présidents et de quatre membres.

### Article 5

Le comité pourra désigner parmi ses membres des commissions chargées d'étudier certains thèmes particuliers. Ces commissions pourront se faire assister de personnes qualifiées.

### Article 6

Le fonctionnement du comité, les attributions dévolues au Président et au bureau sont régis par les articles L 5212.9 et suivants du code des collectivités territoriales.

### Article 7

De nouveaux membres autres que ceux définis à l'article 1 peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte avec le consentement du comité syndical.

La délibération du comité sera notifiée aux conseils communautaires des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte.

Les différents conseils devront obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours à compter de la notification.

La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils s'y oppose.

La décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.



### 3. DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 8

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Percepteur de Saint Pol de Léon.

#### Article 9

Le budget du syndicat comprend

En recettes :

1. Les contributions des groupements de communes  
Elles sont définies par le comité syndical et sont réparties entre les adhérents sur la base de la population de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement officiel connu.
2. Les subventions de l'état, de la région, du département, de la communauté européenne, des communautés de communes
3. Le produit de dons et legs
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
5. Les revenus perçus de services rendus ou assurés ou des actions découlant de l'article 2
6. Le produit des emprunts

En dépenses

1. Les frais d'administration du syndicat
2. Les dépenses résultant des activités propres du syndicat telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

#### Article 10

Le comité syndical devra par délibération constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses les ressources nécessaires à leur paiement.

#### Article 11

Si le syndicat intervient dans des opérations intéressant uniquement une (ou plusieurs) collectivité(s) adhérente(s), il pourra déléguer à cette (ou ces) collectivité(s) la maîtrise d'ouvrage de leur mise en œuvre. Les études préalables et la coordination du programme d'ensemble à réaliser reste en tous les cas du ressort du Syndicat Mixte.

#### Article 12

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du livre VII du code des collectivités territoriales.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau du chenal du Four

AP n° 2017 349-0001 du 15 DEC. 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1952 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal  
(SI) d'alimentation en eau du chenal du Four ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016365-0005 du 30 décembre 2016 modifiant les statuts de la  
communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que le SI d'alimentation en eau du chenal du Four est inclus en totalité dans le périmètre  
de la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que la communauté de communes du pays d'Iroise exercera la compétence «eau» au  
1<sup>er</sup> janvier 2018 en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 précité ;

Considérant que dès lors, les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution de plein droit du SI  
d'alimentation en eau du chenal du Four ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le SI d'alimentation en eau du chenal du Four est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : l'ensemble de l'actif et du passif du SI d'alimentation en eau du chenal du Four sera  
transféré à la communauté de communes du pays d'Iroise.

Article 3 : les agents du SI d'alimentation en eau du chenal du Four relèveront de la communauté de  
communes du pays d'Iroise dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise, au président du SI du chenal du Four et aux maires des collectivités membres du syndicat.

Fait à Quimper, le **15 DEC. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction des collectivités territoriales et du  
contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des structures  
territoriales

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux  
de Kermorvan-de Kersauzon

AP n° 2017349-0002 du 15 DEC. 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles  
L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1963 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal  
(SI) d'alimentation en eau de Kermorvan-de Kersauzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016365-0005 du 30 décembre 2016 modifiant les statuts de la  
communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que le SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon est inclus en totalité dans le périmètre de  
la communauté de communes du pays d'Iroise ;

Considérant que la communauté de communes du pays d'Iroise exercera la compétence «eau» au 1<sup>er</sup>  
janvier 2018 en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 précité ;

Considérant que dès lors, les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution de plein droit du SI  
des eaux de Kermorvan-de Kersauzon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : l'ensemble de l'actif et du passif du SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon sera  
transféré à la communauté de communes du pays d'Iroise.

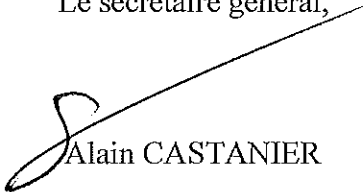
Article 3 : les agents du SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon relèveront de la communauté de  
communes du pays d'Iroise dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays d'Iroise, au président du SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon et aux maires des collectivités membres du syndicat.

Fait à Quimper, le **15 DEC. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

### Arrêté préfectoral

mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Saint Pabu

AP n° 2017 354-0001

du 20 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5214-21 ;

VU l'arrêté n°2017313-0004 du 9 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays des Abers ;

Considérant que le syndicat intercommunal de Saint-Pabu regroupe les communes de Saint-Pabu et de Lampaul-Ploudalmézeau qui appartiennent à deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre différents qui seront compétents en matière d'alimentation d'eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que, dès lors ce transfert de compétence entraîne la dissolution de plein droit du syndicat précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Saint Pabu au 31 décembre 2017.

Article 2 : la dissolution du syndicat sera prononcée au plus tard le 30 juin 2018. Cette période complémentaire est fixée aux seules fins de régler les conditions de liquidation du syndicat.

Les conditions de dissolution sont fixées par accord entre le comité syndical du syndicat et ses communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'État dans le département, après nomination d'un liquidateur.



Le comité syndical proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les collectivités membres, des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses collectivités membres. Chacune d'entre elles devra, à son tour, se prononcer sur la répartition proposée par le comité syndical.

Article 3: l'article 3 de l'arrêté n°2017313-0004 du 9 novembre 2017 est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents de la communauté de communes du pays des Abers et de la communauté de communes du pays d'Iroise, au président du SI de Saint Pabu et aux communes de Saint Pabu et Lampaul-Ploudalmézeau.

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés publiques**

Bureau des élections

et des libertés publiques

Arrêté préfectoral  
délivrant l'agrément à un domiciliataire d'entreprises

AP n° 2017335-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 ;  
Vu le code de commerce, notamment ses articles L123-11 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;  
Vu la demande en date du 9 novembre 2017 de M. Philippe GUÉNÉE président de la S.A.S  
"BREIZH CONSULTING ENTREPRISE" sollicitant l'agrément de domiciliataire d'entreprises et le  
dossier fourni à l'appui de cette demande ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

**Article 1er :** L'agrément n° A.29.17.001 est délivré à la S.A.S "BREIZH CONSULTING  
ENTREPRISE" dont le siège social est 2, boulevard de Coataudon 29490 Guipavas, ayant pour  
président M. Philippe GUÉNÉE.

**Article 2 :** Cet agrément est valable pour une durée de six ans, prenant effet à compter de la date du  
présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Fait à Quimper le **01 DEC. 2017**

pour le préfet  
le secrétaire général



Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral portant désignation des journaux  
autorisés à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

AP n°2017342-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;  
Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;  
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;  
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;  
Vu la circulaire n°MCCE1523849C du 3 décembre 2015 de la ministre de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;  
Vu la liste des publications ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;  
Sur proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : la liste des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure et des contrats est établie comme suit pour l'année 2018 à partir du 1er janvier :

⇒ Presse quotidienne

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 MORLAIX CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue de Breil – 35051 RENNES CEDEX 9, pour le département du Finistère ;

⇒ Presse hebdomadaire

- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 QUIMPER, pour le département du Finistère ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 PLERIN CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Terra -Terragricoles de Bretagne » - Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 RENNES CEDEX, pour le département du Finistère ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 CARHAIX-PLOUGUER, pour le département du Finistère.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des journaux concernés.

Fait à Quimper, le **08 DEC. 2017**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation  
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral  
portant nomination du régisseur de recettes  
auprès du service de surveillance de la voie publique  
de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

----

AP n° 2017353-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avance auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT dans le cadre de l'application du code de la route ;
- VU la demande du maire de LA FORÊT-FOUESNANT ;
- VU l'avis conforme de Madame la directrice départementale des finances publiques du Finistère en date du 11 décembre 2017
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1 :

Monsieur Frédéric FERNANDES, sergent-chef est nommé régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

Article 2 :

Monsieur Frédéric FERNANDES est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

Monsieur Frédéric FERNANDES percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marie DEY, adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, est désignée suppléante.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du service de surveillance de la voie publique de la commune de LA FORÊT-FOUESNANT est abrogé.

Article 6 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **19 DEC. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Alain CASTANIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Secrétariat général  
Centre d'Expertise et de Ressources  
Titres CNI-passeports

Arrêté préfectoral relatif à la liste des communes du département du Finistère équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeports

AP n°2017334-0135

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-1 ;
- VU le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- VU le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- VU le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité;
- VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département du Finistère, les demandes de carte nationale d'identité et les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Audierne	Morlaix
Brest	Plabennec
Briec	Pleyben
Carhaix-Plouguer	Plonéour-Lanvern
Châteaulin	Ploudalmézeau
Châteauneuf du Faou	Plouescat
Concarneau	Plougastel- Daoulas
Crozon	Plougonven
Douarnenez	Plouzané
Fouesnant	Pont-L'Abbé
Guipavas	Quimper
Huelgoat	Quimperlé
Landerneau	Saint-Pol-de-Léon
Landivisiau	Saint-Renan
Lannilis	Scaër
Lesneven	Sizun
Moëlan-sur-mer	

**Article 2** : Les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3** : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2016335-0005 du 30 novembre 2016 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **30 NOV. 2017**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017<sup>347-0001</sup> du 13 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 06 octobre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 2 grande place à Briec de l'Odet.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC » sis 2 grande place à Briec de l'Odet exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

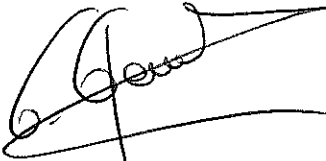
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 40.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Briec de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017347-0002 du 13 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 06 octobre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC» dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 19 rue de Quimper à Pont de Buis Les Quimerç'h.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC » sis 19 rue de Quimper à Pont de Buis Les Quimerç'h exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 39.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017347-0003 du 13 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 06 octobre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 14 rue du docteur Menguy à Carhaix-Plouguer.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** :L'établissement de l'entreprise « sas JO LE BOEDEC » sis 14 rue du docteur Menguy à Carhaix-Plouguer exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

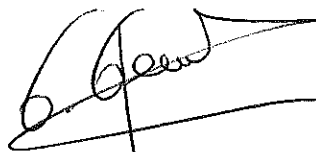
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 36.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Carhaix-Plouguer.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**ARRÊTE n° 2017354-0002 du 20 DEC. 2017**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2017132-0006 du 12 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'arrêté n° 2017243-0002 du 31 août 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU la demande reçue à la date du 06 octobre 2017 de Monsieur Christian CHAPELET, représentant légal de l'entreprise « JO LE BOEDEC » dont le siège social est situé 26 avenue Maurice RAVEL à Pontivy (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis 34 rue de Trésiguidy à Pleyben.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : L'établissement de l'entreprise « JO LE BOEDEC » sis 34 rue de Trésiguidy à Pleyben exploité par Monsieur Christian CHAPELET est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.



**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

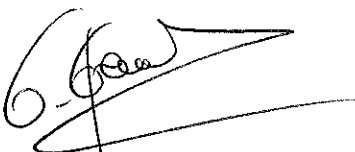
**ARTICLE 3** : L'habilitation est délivrée sous le numéro 17-291- 37.

**ARTICLE 4** : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet de Châteaulin, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Christian CHAPELET et dont copie sera adressée au maire de Pleyben.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

#### **VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
Service Hébergement - Logement

**ARRETE préfectoral n°2017333-0004 du 29 NOV. 2017**  
**portant nomination des membres de la commission de médiation**  
**du département du Finistère**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifié par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- VU l'article R 441-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2017186-0004 du 5 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère, modifié par l'arrêté n° 2017242-0005 du 30 août 2017 ;
- VU l'article 22 du décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 relatif à la composition des commissions de médiation ;
- VU la lettre du 27 octobre 2017 de M. le directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017242-0005 du 30 août 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Finistère est modifié comme suit :

**4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département :**

- **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :**

Titulaire: Madame Yvonne JAOUEN, CLCV,

Suppléants : Madame Josiane LE YONDRE, CSF.

**- Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire: Monsieur Bertrand BILLAUX, Fondation Massé-Trévidy

Suppléante : Madame Carine LE BOURLAY, AGEHB,

Titulaire: Monsieur CRUAU Jean-Emmanuel, UDAF,

Suppléante : Monsieur KERMARREC Ronan, UDAF.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017242-0005 du 30 août 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service hébergement logement

2017347-0004

Arrêté préfectoral n° du

portant nomination des membres non permanents  
de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social « État »  
désignés pour l'appel à projet du 10 octobre 2017 création de places en centres provisoires  
d'hébergement.

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 (relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social) ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 320 -0006 du 15 novembre 2016 modifié fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial «Etat » ;
- VU l'appel à projet du 10 octobre 2017 visant à autoriser la création d'un centre provisoire d'hébergement
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Sont nommés membres non permanents, avec voix consultative, de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social «État »: création de places en centres provisoires d'hébergement

- 1) au titre des personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet :
  - Sylviane ROUYER: directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration
  - Hélène CORROLLER : cheffe du service de l'immigration et de l'intégration – Préfecture du Finistère

- 2) au titre des usagers concernés par l'appel à projet :
- siège vacant
- 3) au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet :
- Marie-Claude FRANCOIS: inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale – direction départementale de la cohésion sociale ;
  - Valérie KALBACHER: conseillère technique en service social – direction départementale de la cohésion sociale.

Article 2 : les membres non permanents mentionnés à l'article 1 sont nommés pour l'appel à projets du 10 octobre 2017 « créations de places en centres provisoires d'hébergement ».

Article 3 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2017



Le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service hébergement logement

Arrêté préfectoral n° 2017347-0005

modifiant l'arrêté n° 2016 320 – 0006 du 15 novembre 2016  
fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet  
social ou médico-social « État »

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 (relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social) ;
- VU la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU l'arrêté n° 2016320-0006 du 15 novembre 2016 fixant la composition de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social « Etat »
- VU les propositions des différents organismes consultés
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial relevant de l'autorité de l'Etat fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016320-0006 du 15 novembre 2016, est modifiée ainsi que suit:

#### 1) membres permanents avec voix délibérative:

##### les représentants de l'État:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Préfet du Finistère	Son représentant
François Xavier LORRE Directeur départemental de la cohésion sociale DDCS	Stéphane DE CARLI Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale DDCS

<p>Pierre LE LOCH Responsable de l'unité logement social et règlement et de la construction Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>	<p>Philippe ABRAHAM Responsable de l'unité politique de l'habitat et coordination Direction départementale des territoires et de mer DDTM</p>
<p>Dominique GUERY Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ</p>	<p>Patricia ROYER Directrice territoriale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Finistère-Morbihan DTPJJ</p>

les représentants des usagers:

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Hervé PERRAIN Directeur Association de gestion de l'hébergement en Bretagne AGEHB</p>	<p>Gabriel CERCLIER Directeur de l'unité territoriale Coallia Côtes d'Armor Finistère</p>
<p>Mireille BERNARD Directrice dispositif CADA – CAO – FJT – CPHJ Fondation Massé Trévidy</p>	<p>Yvon JACOPIN Administrateur association Don Bosco</p>
<p>Claude LE GUILLOU responsable juridique de l'association tutélaire du Ponant ATP</p>	<p>Eric MOREAU directeur de l'Union départementale des associations familiales du Finistère</p>
<p>Sylviane GORRET association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>	<p>Raphaël CLAUS association oeuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance : ADEPAPE (association départementale d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance du Finistère)</p>

2) Membres permanents avec voix consultative

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Emmanuel MARZIN - FAS Bretagne Fédération des acteurs de la solidarité</p>	
<p>Bernadette SILLIAU FAS Bretagne – membre du conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p>	



3) Membres non permanents avec voix consultative : ils seront désignés par arrêté préfectoral distinct (selon le type d'appel à projets): deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet ; au plus deux représentants des usagers concernés par l'appel à projets et au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Article 2 : le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans à compter du 15 novembre 2016, date de l'arrêté de nomination initial.

Article 3 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2016320-0006 du 15 novembre 2016 ne sont pas modifiées.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles R102 et R104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 DEC. 2017

Le Préfet

**CREATION DE 46 PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE  
POUR DEMANDEURS D'ASILE  
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE  
CAHIER DES CHARGES HUDA**

*Document publié au recueil des actes administratifs*

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'HUDA en 2018, en vertu de l'annexe 3-1 et du cahier des charges ci-après (annexe 3-2).

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places d'HUDA dans le département du Finistère en vue de l'ouverture de 46 places à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Priorité sera donnée dans le département à la pérennisation de places d'hébergement d'urgence existantes non intégrées au dispositif national d'accueil.

**Date limite de dépôt des projets : le 15 février 2018**

**Les ouvertures de places devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> juillet 2018**

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé, ou déposé en mains propres, contre récépissé, à :

*Direction départementale de la Cohésion sociale 4 rue Anne Robert Jacques Turgot CS 21019 29196  
quimper Cedex -  
ddcs-shl@finistere.gouv.fr*

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

**Publication relative à la campagne d'ouverture de places d'HUDA**

Cet avis est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 mars 2018.

**8 - Calendrier**

Date de publication de l'avis au RAA le 20 décembre 2017

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 février 2018.

Fait à Quimper, le... *19 décembre 2017.*



Le préfet du département du Finistère

## ANNEXE 3.1

### Note d'information relative aux créations de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) au titre de l'année 2018

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

2 500 places ont vocation à être ouvertes dès le **1<sup>er</sup> avril 2018** et au plus tard le **1<sup>er</sup> juillet 2018**, dans le cadre de procédures d'appels à projets initiées localement et selon les modalités et la répartition régionale présentées ci-après.

\*\*\*

#### **I. Le dispositif déconcentré d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile**

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, tel que défini par l'article L. 744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). À ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure. Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l'annexe 3.4).

Les capacités d'HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2018.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n° 2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

#### **II. Les modalités de création des places et priorités nationales**

##### **a. Répartition régionale des places à créer**

Les 2 500 places d'HUDA à créer sur l'ensemble du territoire métropolitain s'intégreront pleinement aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, en cours d'actualisation, dans un objectif d'harmonisation des dispositifs d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile.

.../...

Les volumes de places à créer par région vous sont présentés dans le tableau ci-après. Il appartient à chaque région de déterminer les objectifs de création par département.

RÉGIONS	Places d'HUDA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	363
Bourgogne-Franche-Comté	150
Bretagne	150
Centre-Val-de-Loire	125
Grand Est	250
Hauts-de-France	150
Île-de-France	350
Normandie	150
Nouvelle Aquitaine	250
Occitanie	213
Provence-Alpes-Côte d'Azur	163
Pays de la Loire	188
<b>France métropolitaine</b>	<b>2 500</b>

b. Publication d'appels à projets

En fonction des objectifs assignés par le niveau régional, les services départementaux publieront, aux recueils des actes administratifs, des avis d'appels à projets, reprenant le cahier des charges présenté à l'annexe 3.2.

Les appels à projets devront être publiés dans les meilleurs délais et au plus tard le 8 décembre 2017. Il conviendra de laisser un délai de 30 à 60 jours aux porteurs de projets pour faire acte de candidature.

Les préfetures de régions devront informer la direction de l'asile de la publication des avis d'appel à projets et des objectifs de création de places fixés pour chaque département.

c. Dossiers de candidature

Les dossiers candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
  - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
  - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
  - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;

- un **budget prévisionnel** en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (ie. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe 3.5.

Il appartient à chaque département de déterminer, selon sa convenance, les modalités de transmission des dossiers par les candidats (envoi postal ou transmission dématérialisée).

d. Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui procéderont à la sélection. À cet égard, il appartiendra aux préfectures de région de prendre en compte dans leur sélection, l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

**Il incombera également aux préfectures de régions de transmettre la liste définitive des projets sélectionnés et retenus à la direction de l'asile pour information. Vous trouverez à cette fin, en annexe 3.3, une fiche à compléter et à envoyer avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr)**

e. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés devront être évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :

- la capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- la présentation d'un plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics. En tout état de cause, les projets prévoyant au moins 50 % de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension de centres existants et/ou la capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des couts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

## ANNEXE 3.2

### Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

#### 1. Hébergement

→ Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

#### 2. Accompagnement socio-administratif des résidents

→ Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ **Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :**

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFPRA).

➔ **Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.**

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.



Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.



## PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

ARRETE préfectoral n° 2017353-0001

portant nomination d'un médecin expert près la  
Commission Départementale d'Aide Sociale du Finistère

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les articles L.134-6, L134-7 et L 232-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU la loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 modifiée, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU l'arrêté du 20 février 2004 relatif à la rémunération des médecins consultés par la Commission départementale d'aide sociale ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif à la composition de la Commission départementale d'aide sociale du Finistère,
- VU le courrier de Madame le Docteur Chloé HERRY, en date du 15 novembre 2017, sollicitant sa nomination en qualité de médecin gériatre expert près la Commission départementale d'aide sociale du Finistère,

**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cedex  
Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63  
Mél : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

VU le courrier de Madame le Docteur Chloé HERRY, en date du 15 novembre 2017, sollicitant sa nomination en qualité de médecin gériatre expert près la Commission départementale d'aide sociale du Finistère,

VU les autres pièces jointes au dossier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale.

## ARRETE

### Article 1 :

Est nommée en qualité de médecin gériatre expert à titre consultatif près la Commission départementale d'aide sociale :

- Madame le Docteur Chloé HERRY, qui exerce son activité de médecin gériatre expert au Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille à QUIMPER/CONCARNEAU.

### Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Quimper, le

**19 DEC. 2017**

Le Préfet,



**Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur**  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère  
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cedex  
Tél. 02 98 64 99 00 – Télécopie 02 98 53 66 63  
Mél : [ddcs@finistere.gouv.fr](mailto:ddcs@finistere.gouv.fr) – site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux et des  
végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2017348-0003**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Adélaïde LORÉ**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Adélaïde LORÉ née le 2 septembre 1993 à Saint Sébastien sur Loire (44) et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire Maison Blanche, 33 rue Kériolet à CONCARNEAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Adélaïde LORÉ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Adélaïde LORÉ, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 21 boulevard Bougainville à CONCARNEAU.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Adélaïde LORÉ s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Adélaïde LORÉ pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2017342-002 du 12 décembre 2017 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Adélaïde LORÉ est abrogé.

## ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 décembre 2017



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux.**

Aline SCAKABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

1

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**- 8 DEC. 2017**

**ARRETE PREFECTORAL  
FIXANT LA COMPOSITION DES DEUX SECTIONS  
(STRUCTURES ET FONCIER – ECONOMIE DES EXPLOITATIONS  
ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE)  
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE**

**LE PREFET du FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

AP n°2017342-0004

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n°2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,
- VU l'arrêté préfectoral n°2017318-0003 du 14 novembre 2017 modifiant la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa formation plénière,

**CONSIDERANT** la modification intervenue dans la nomination des membres titulaires et suppléants (point 9 de l'arrêté préfectoral sus-visé),

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est créé au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée

#### **« STRUCTURES ET FONCIER DES EXPLOITATIONS »**

Cette section sera consultée, pour avis dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative aux dossiers de reprise de foncier et/ou moyens de production hors-sol et en application des orientations du code rural et de la pêche maritime et des schémas directeurs en vigueur.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) **Le Président du Conseil régional ou son représentant**
- 2) **La Présidente du Conseil départemental ou son représentant**
- 3) **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant**
- 4) **La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant**
- 5) **- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et**  
**- 1 membre au titre de la Chambre d'Agriculture**  
**- 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)**
- 6) **- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant**
- 7) **- Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
  - a) **1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles**
  - b) **1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives**
- 8) **- Au titre des Syndicats :**
  - a) **2 membres au titre de la Coordination Rurale**
  - b) **2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles**
  - c) **4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs**
- 9) **- 1 membre au titre des salariés agricoles**
- 10) **- 1 membre au titre des fermiers métayers**
- 11) **- 1 membre au titre des propriétaires agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)**
- 12) **- 1 membre au titre de la propriété forestière**
- 13) **- 2 membres au titre des personnalités qualifiées :**
  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,**
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC,**

Est associée aux travaux de la section en qualité d'expert :

- La Directrice du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant**

.../...

**ARTICLE 2 :**

Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, une section spécialisée :

**« ECONOMIE DES EXPLOITATIONS ET AGRICULTEURS EN DIFFICULTE »**

Cette section sera consultée, pour avis, dans les cas réglementaires prévus, avant décision préfectorale relative principalement :

- aux aides à la pré-installation et l'installation des jeunes agriculteurs,
- aux procédures agriculteurs en difficulté et aides à la réinsertion professionnelle,
- aux mesures sociales et conjoncturelles,
- à la redistribution des réserves départementales éventuelles.

Elle pourra être consultée également autant que de besoin sur des dossiers particuliers, notamment sur demande du président du conseil régional, pour les dossiers concernant des agriculteurs de plus de 40 ans.

La commission est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1) **Le Président du Conseil Régional ou son représentant**
- 2) **La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant**
- 3) **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant**
- 4) **La Directrice Départementale des Finances Publiques ou son représentant**
- 5) **Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant, et**
  - 1 membre au titre de la chambre d'agriculture
  - 1 membre au titre des coopératives agricoles (chambre d'agriculture)
- 6) **Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :**
  - a) 1 membre au titre des sociétés coopératives agricoles
  - b) 1 membre au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives
- 7) **Au titre des Syndicats :**
  - a) 2 membres au titre de la Coordination rurale
  - b) 2 membres au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
  - c) 4 membres au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs
- 8) **1 membre au titre des fermiers métayers**
- 9) **1 membre au titre des Propriétaires Agricoles (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)**
- 10) **2 membres au titre des personnalités qualifiées :**
  - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU,
  - Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC

Sont associés comme expert pour l'ensemble des thématiques sus-visées :

- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant,
- La Directrice du Lycée Agricole de BREHOULOU ou son représentant,
- Un représentant des salariés agricoles.

.../...



Sont associés aux travaux de la section (y compris groupes de travail préparatoires) :

\* au titre du développement de l'agriculture biologique :

- Le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques ou son représentant

\* au titre du développement de la propriété forestière :

- Un représentant de la propriété forestière

\* au titre de l'expertise des dossiers les concernant :

- Le Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole ou son représentant
- Le Président du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant
- Le Président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant
- Le Président de la Banque Populaire Atlantique ou son représentant
- Le Président du Crédit Industriel de l'Ouest ou son représentant
- Le Président de l'Association Solidarité Paysans ou son représentant
- L'expert désigné sur le suivi d'un dossier agriculteur en difficulté

### **ARTICLE 3 :**

La liste des représentants siégeant aux différentes sections est tenue à jour par la direction départementale des territoires et de la mer.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n°.2016189-0006 du 7 juillet 2016, fixant la composition des deux sections, est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service risques et Sécurité

**Arrêté préfectoral**

autorisant, par dérogation à la réglementation,  
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvenez et l'Île Longue  
sur la commune de Crozon

---

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2017346-0003

- Vu** la demande initiale en date du 9 juillet 2010, formulée par la Marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;
- Vu** l'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs/cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- Vu** l'avis du président du conseil général en date du 14 septembre 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la Marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 ;
- Vu** la demande du Ministère de la Défense en date du 28 novembre 2017, demandant la prorogation de l'arrêté initial pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**Considérant** qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvenez et de l'Île Longue, de nuit ou les week-ends et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

## ARRÊTE

### Article 1 -

Pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la Marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses, de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

### Article 2 -

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvenez et de l'Ile Longue, sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales (RD) n°s 355, 55 et 55 B, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue → Guenvenez, les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle (« shunt ») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

### Article 3 -

Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- ◆ il sera impossible de dépasser le convoi ;
- ◆ les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas-côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- ◆ la circulation sera réglée par les forces de l'ordre qui assureront, entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de déstagement à contre-sens.

### Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

PJ : 1 carte.

Fait à Quimper, le **12 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE Arrêté n°2017/141	PREFECTURE DU FINISTERE Arrêté n° 2017345-0006
--	---

### ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant la circulation, la pêche et le mouillage des navires à l'occasion de l'arrivée du navire « MACIF » (skipper François Gabart) de retour de sa tentative de record autour du monde en solitaire à la voile.

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Le préfet du Finistère,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212 et L2213 ;
- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles L131-13 et R610-5 ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n°2009/55 du 15 juillet 2009 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;
- VU l'arrêté n°2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par l'organisateur « Brest événements nautiques » et l'accusé de réception n°179/2017 en date du 27/11/2017 du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'arrivée du navire « MACIF ».

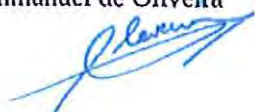
**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère adjoint, délégué à la mer et au littoral ;



ARRETE

- Article 1 : À l'occasion de l'arrivée du navire « MACIF » prévue entre le vendredi 15 décembre 2017 et le samedi 23 décembre 2017, il est créé une zone réglementée représentée en annexe I afin de permettre l'évolution du navire en toute sécurité jusqu'à son accostage.
- Article 2 : En conséquence, la circulation, le mouillage de tout navire et engins flottants, le stationnement, la plongée sous-marine et la baignade sont interdits durant l'évolution du navire « MACIF » dans la zone décrite à l'article 1.
- Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas
- aux navires inscrits à la manifestation arborant un pavillon « Brest Life »;
  - aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
  - aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.
- Article 4 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.
- Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.
- En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).
- La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.
- Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie maritime, le directeur du CROSS Corsen, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire portuaire et en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime.

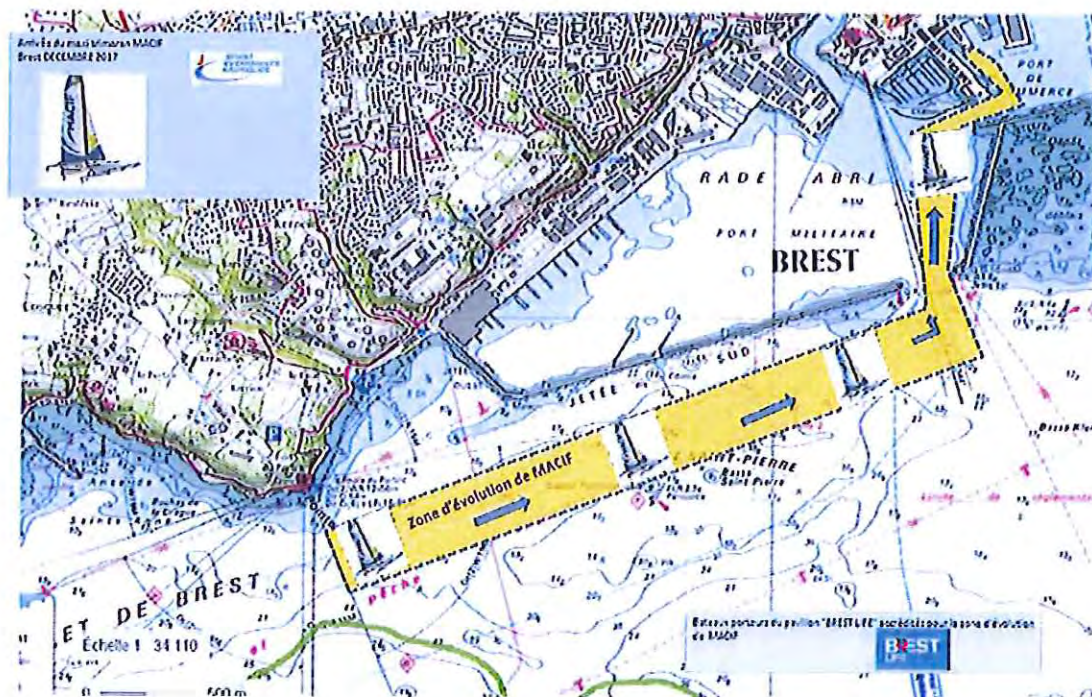
A Brest, le 11 DEC. 2017

Le préfet maritime de l'Atlantique  
Emmanuel de Oliveira

A Quimper, le 11 DEC. 2017

Le préfet du Finistère  
Pascal Lelarge

## ANNEXE I





**DIFFUSION**

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port régional de BREST
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (TN – INFONAUT)
- REMAR/AEM (OPAJ – RFO (pour insertion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des  
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2017338-0003

Date : 04 décembre 2017

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004  
modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans  
les régions et les départements ;

**VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du  
Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant organisation de la direction  
départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe  
CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à  
Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et  
de la mer du Finistère ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,



## ARRÊTÉ

### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Yves Le MARÉCHAL, directeur adjoint et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

### **Article 2**

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérim qu'ils exercent.

<b>Service Surveillance &amp; Contrôle des Activités Maritimes</b>		
M.	André ROUE – chef du service	Inspecteur principal des affaires maritimes
<b>Service Littoral</b>		
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service	Ingénieur en chef des TPE
<b>Service Économie &amp; Emploi Maritimes</b>		
M.	Francis KLETZEL – Chef du Service	Inspecteur principal des affaires maritimes
Mme	Pascale GUEHENNEC - adjointe	Inspectrice principale des affaires maritimes
<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	Guillaume HOEFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
<b>Service Économie Agricole</b>		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Aménagement</b>		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
Mme	Esther FOUGUE-DEMTELI	Attachée d'administration
<b>Service Habitat Construction</b>		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Risques et Sécurité</b>		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE

<b>Conseil en Stratégies Territoriales</b>		
M.	François MARTIN – chef de service	Architecte-Urbaniste général de l'État
<b>Pôles « Aménagement et Territoire »</b>		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Pôles « Littoral et Affaires Maritimes »</b>		
Mme.	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée principale d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 2, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

<b>Service Économie &amp; Emploi Maritimes</b>		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
<b>Service Littoral</b>		
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
<b>Service Surveillance &amp; Contrôle des Activités Maritimes</b>		
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Frédéric LE MEIL	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port de deuxième classe
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port de deuxième classe
M.	Olivier BERTHEZENE	Capitaine de port de deuxième classe

<b>Service Eau et Biodiversité</b>		
M.	Serge LE DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Françoise LUMALE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Économie Agricole</b>		
Mme	Sophie DEHAEZE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Élise SIONVILLE	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Aménagement</b>		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
M	Pascal MORNAT	Ingénieur divisionnaire des TPE
M	Emmanuel COCHARD	Ingénieur des TPE
<b>Secrétariat Général</b>		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
<b>Service Habitat Construction</b>		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
<b>Service Risques et Sécurité</b>		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Sylvie LAURENT	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
<b>Unité Système d'Information Géographique</b>		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
<b>Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes</b>		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOÛ - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

#### **Article 4**

Est abrogé l'arrêté n° 2017319-0002 du 15 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

#### **Article 5**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Ph. CHARRETTON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne

N° SAP499073666

AP n° 2017327-0004

N° SIREN 499073666

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 11 septembre 2017, par Monsieur Jean-Christophe AMBROISE en qualité de Responsable d'Agence ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O2 BREST, dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP825102874  
N° SIREN 825102874

AP n° 2017327-0005

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 septembre 2017, par Madame Murielle BIGOT-BOISARD en qualité de Responsable ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O2 QUIMPER LITTORAL, dont l'établissement principal est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.



Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP829055995  
N° SIREN 829055995

AP n° 2017327-0006

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 5 septembre 2017, par Madame Manon MOLIE en qualité de Responsable ;

Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme O2 GOUESNOU, dont l'établissement principal est situé 43 C rue Branda 29200 BREST est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire uniquement) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.



Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 23 novembre  
2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
TECHNISPORT DIFFUSION

AP n° 2017340-0001 du -----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 23 novembre 2017, par Monsieur François OUARY, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 10 décembre 2017 au sein du magasin à l'enseigne INTERSPORT, situé Centre Commercial CARREFOUR, Zone Industrielle de Kerdrezec, à Quimper, et dont l'activité est la vente au détail d'articles de sport ;

Vu l'arrêté du Maire de Quimper, autorisant qu'il soit dérogé, le 17, le 24 et le 31 décembre, dans l'ensemble des commerces de détail de la commune, au principe du repos dominical,

Considérant les motifs de la demande, tenant à la nécessité alléguée de réaliser, pendant les périodes de fermeture du magasin, la préparation et l'aménagement des rayons, en dehors des jours d'ouverture ;

Considérant cependant qu'il n'est nullement établi que l'opération projetée ne peut, sans dommage majeur pour l'activité commerciale du magasin, se déployer un autre jour de la semaine ;

Considérant par conséquent qu'il n'est pas avéré que, conformément à L.3132-20 du code du travail, le repos simultané, le dimanche, des salariés du magasin susnommé serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical des salariés de l'entreprise INTERSPORT, Centre Commercial CARREFOUR, à Quimper, est refusée.

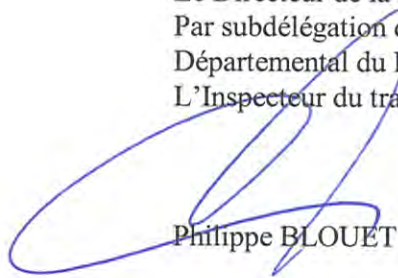
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 3 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 6 décembre 2017

Le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
Radiant de la liste ministérielle  
des sociétés coopératives ouvrières de production - SCOP  
la société CHRYSALIDE sise 51 rue Jeanne d'Arc 29000 QUIMPER  
-----

AP n° 2017341-0010      du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société CHRYSALIDE a modifié sa forme juridique en SCIC par publication au Bodacc le 9 août 2016 ;

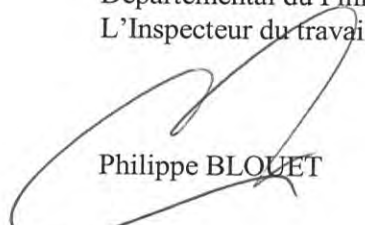
ARRETE :

Article 1 : La société CHRYSALIDE est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 7 décembre 2017

Le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral  
Radiant de la liste ministérielle  
des sociétés coopératives ouvrières de production - SCOP  
la société LE LOK'ALL sise 1 rue du Pont Coz 29600 MORLAIX  
-----

AP n° 2017341-0011 du

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

CONSIDERANT que la société LOK'ALL a modifié sa forme juridique en SCIC par publication au Bodacc le 9 juillet 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : La société LOK'ALL est radiée de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production et perd le bénéfice du statut SCOP ;

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 7 décembre 2017

Le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

  
Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
DIRECCTE-Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
MYLAB  
ZAE de Pont Herbot – 29270 CARHAIX

AP n° 2017341-0013

-----  
du 07 décembre 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 22 novembre 2017, par Madame Katia LONGCOTE, Directrice de l'entreprise MYLAB, sise ZAE de Pont-Herbot, 29270 CARHAIX, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés occupés le dimanche pour l'analyse et la collecte d'échantillons de lait ;

Vu l'accord d'entreprise conclu le 19 avril 2013 portant notamment sur le travail du dimanche des chauffeurs ;

Vu l'avis de la délégation unique du personnel en date du 25 octobre 2017 ;

Vu le référendum réalisé au sein de l'entreprise le 10 novembre 2017 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant l'activité de l'entreprise consistant en l'analyse microbiologiques de produits agroalimentaires ;

Considérant la nécessité avérée de procéder, le dimanche, à la collecte et à l'analyse d'échantillons de lait dans le cadre de la surveillance sanitaire de la production laitière ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La société MYLAB est autorisée, en cas de nécessité, les dimanches du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 à déroger au repos dominical des salariés **volontaires** visés par la demande, à savoir :

-5 chauffeurs

-3 salariés sur les postes d'analyse microbiologiques

-6 salariés sur les postes de recherche d'inhibiteurs

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Carhaix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 7 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

-----  
AP n° 2017342-0003

du 8 décembre 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 3 novembre 2017 par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure sise 4, rue du Maréchal FOCH, à Carantec (29660) et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés les dimanches 24 et 31 décembre 2017 dans les salons de coiffure du département ;

Vu les avis, recueillis conformément aux dispositions précitées du code du travail,

Considérant les contraintes commerciales exposées à l'appui de la demande

Considérant que la fermeture au public les dimanches 24 et 31 décembre 2017, ainsi que le repos simultané du personnel de tous les salons de coiffure seraient préjudiciables au public et compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Les salons de coiffure du département du Finistère sont autorisés, à titre exceptionnel, à faire travailler les salariés **volontaires, ayant donné leur accord par écrit**, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour les dimanches travaillés ci-dessus mentionnés, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur de durée équivalente ;

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux recensés ci-après, portant fermeture hebdomadaire des salons de coiffure, sont abrogés.

- 22 février 1950, pour la commune et l'agglomération de Brest,
- 12 mars 1948, pour la commune et l'agglomération de Douarnenez,
- 10 janvier 1949, pour la commune et l'agglomération de Landerneau,
- 22 juin 1948, pour la commune et l'agglomération de Morlaix,
- 17 août 1948, pour la commune et l'agglomération de Quimper,

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 5 : M. le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,  
MM. les Inspecteurs du Travail,  
M. le Maire de Brest,  
M. le Maire de Quimper,  
Mme. le Maire de Morlaix,  
Mme le Maire de Chateaulin,  
M. le Maire de Landerneau,  
M. le Maire de Quimperlé,  
M. le Maire de Carhaix.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 5 0 2017

Le Préfet du Finistère



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
- DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
GROUPE BIGARD

AP n° 2017346-0001

-----  
du 12 décembre 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 30 novembre 2017, par Monsieur Bertrand LE GALL, Directeur des Ressources Humaines de la société BIGARD, sise CS 70053, à Quimperlé, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés le dimanche 17 décembre 2017, sur le site de Quimperlé, aux activités Traiteur, maintenance et nettoyage ;

Vu l'avis du Comité d'établissement, recueilli en date du 27 novembre ;

Considérant l'accord écrit des salariés volontaires ;

Considérant le surcroît exceptionnel d'activité généré par l'approche des fêtes de fin d'année, et la nécessité d'assurer pendant cette période particulière, la fabrication des produits frais dans les conditions garantissant leur bonne conservation ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche considéré, de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société BIGARD est autorisée à faire travailler **les salariés volontaires** affectés aux activités Traiteur, maintenance et nettoyage, le dimanche 17 décembre 2017, selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi qu'un repos compensateur ;



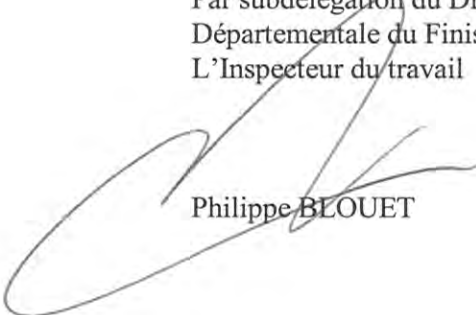
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
M. l'Inspecteur du Travail,  
M. le Maire de Quimperlé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

AP n° 2017348-0001

-----  
du 14 décembre 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par Mme Mélinda KERBRAT, gérante de la société Sensoriel Esthétique, sise Place du VALY à DAOULAS (29470), et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés le dimanche 24 décembre 2017 ;

Considérant les contraintes commerciales exposées à l'appui de la demande ;

Considérant que la fermeture au public le dimanche 24 décembre 2017, et le repos simultané ce même jour, de tout le personnel, seraient préjudiciables au public et compromettraient le fonctionnement normal de l'établissement requérant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL SENSORIEL ESTHETIQUE est autorisée, à titre exceptionnel, à faire travailler les salariés **volontaires ayant donné leur accord par écrit**, le dimanche 24 décembre 2017, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour chaque dimanche travaillé, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur de durée équivalente ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

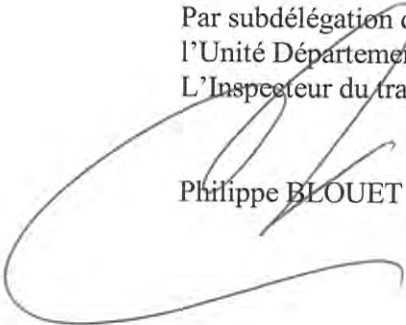
Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
MM. les Inspecteurs du Travail,  
M. le Maire de Daoulas

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de  
l'Unité Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société

AP n° 2017348-0002

du 14 décembre 2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2017 par Mme Mélinda KERBRAT, gérante de la société Sensoriel Esthétique, sise 154, rue René GOUBIN, à LOPERHET (29470), et tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés employés le dimanche 24 décembre 2017 ;

Considérant les contraintes commerciales exposées à l'appui de la demande ;

Considérant que la fermeture au public les dimanches 24 décembre 2017, et le repos simultané ce même jour, de tout le personnel, seraient préjudiciables au public et compromettraient le fonctionnement normal de l'établissement requérant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL SENSORIEL ESTHETIQUE est autorisée, à titre exceptionnel, à faire travailler les salariés **volontaires ayant donné leur accord par écrit**, le dimanche 24 décembre 2017, dans les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires bénéficieront, pour chaque dimanche travaillé, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur de durée équivalente ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

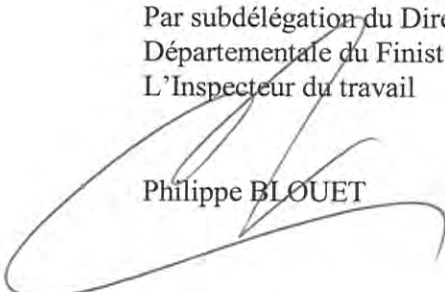
Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,  
MM. les Inspecteurs du Travail,  
M. le Maire de Loperhet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 14 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du travail

Philippe BLOUET



Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,  
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.





PREFET DU FINISTERE

Arrêté préfectoral

AP n° 2017353-0003 du 19/12/2017

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du code du travail, chapitre 1<sup>er</sup>, relatif au repos hebdomadaire, et particulièrement l'article L 3132-29,

Vu l'accord intervenu le 16 mai 1998, entre la Fédération de la Boulangerie et de la Boulangerie-Pâtisserie du Finistère, et les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :

- Union départementale CFDT
- Union départementale CFE-CGC

Vu l'arrêté du 29 juin 1998 du Préfet du Finistère, portant fermeture obligatoire, un jour par semaine, des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries ;

Vu la demande, formulée par la la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, représentant les boulangeries-pâtisseries industrielles, tendant à la suspension de l'arrêté susvisé, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017 ;

Considérant les résultats de la consultation opérée par les services de la DIRECCTE BRETAGNE, entre le 26 octobre et le 15 novembre 2017, auprès des organisations professionnelles représentant les principaux secteurs concernés, desquels il ressort qu'une majorité d'entre elles est favorable à l'abrogation de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant les éléments exposés, en vue d'une abrogation de l'arrêté du 29 juin 1998, par la Fédération des Entreprises de la Boulangerie, desquels il ressort notamment que l'évolution sensible des pratiques de consommation dans le secteur visé rendrait parfaitement obsolète le maintien de l'arrêté contesté,

Considérant par ailleurs les arguments présentés, dans le même sens, par le Syndicat National de l'Alimentation et de la Restauration Rapide et la Fédération du Commerce et de la Distribution, alléguant d'une distorsion dans les conditions de concurrence entre les territoires concernés par un arrêté de fermeture et ceux qui s'en



trouvent exonérés, ainsi que le préjudice en découlant pour le fonctionnement normal des entreprises adhérentes ;

Considérant l'audience respective des organisations professionnelles consultées dans le champ d'application professionnel de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 29 juin 1998 du Préfet du Finistère, relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou partie d'établissements où s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail de pain et viennoiseries est abrogé.

**Article 2** : Les commerçants concernés sont autorisés à ouvrir leur établissement à la clientèle, tous les jours de la semaine, sous réserve du respect des dispositions du code du travail relatives au repos dominical des salariés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 9 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT - Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte - 35000 RENNES.

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP832740864

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 novembre 2017 par Monsieur Guillaume JAOUEN en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme les Jardins d'Arvor dont l'établissement principal est situé Le Sequer 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP832740864 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499073666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 7 janvier 2015;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 11 septembre 2017 par Monsieur Jean-Christophe AMBROISE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Brest dont l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP499073666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP825102874

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 8 septembre 2017 par Madame Murielle BIGOT-BOISARD en qualité de Responsable, pour l'organisme O2 Quimper Littoral dont l'établissement principal est situé 286 route de Bénodet 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP825102874 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829055995

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 5 septembre 2017 par Madame Manon MOLIE en qualité de Responsable, pour l'organisme O2 Gouesnou dont l'établissement principal est situé 43 C rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP829055995 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 novembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé complémentaire de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP499073666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental du Finistère en date du 7 janvier 2015;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE  
- unité départementale du Finistère - le 11 septembre 2017 par Monsieur Jean-Christophe  
AMBROISE en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 Brest dont  
l'établissement principal est situé 43 E rue Branda 29200 BREST et enregistré sous le  
N° SAP499073666 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 décembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,  
P/Le directeur de l'unité départementale,  
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





## PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé environnement

AP n°2017338-0001

### **Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Moëlan sur Mer**

**Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un centre funéraire, sur la zone de Kersalut à Moëlan sur Mer (29350), formulée par monsieur Didier GUILLOU, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres Pierregui, basée à Mellac (29300), en date du 18 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Moëlan sur Mer, en date du 4 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** l'entreprise Pompes Funèbres Pierregui, basée à Mellac (29300), est autorisée à créer une chambre funéraire sur la zone de Kersalut à Moëlan sur Mer (29350), sur la parcelle cadastrée section AO, parcelle n° 430.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur de 20 places incluant 2 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil et d'attente, trois salons de présentation des corps, un sanitaire accessibles aux PMR, une salle d'hommages, un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation des corps, trois cases réfrigérées, un sanitaire.

**Article 2 :** L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

**Article 3 :** Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Moëlan sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le - 22. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Alex CASTANIER



Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral

autorisant la modification de la filière de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de l'adduction communale de Milizac-Guipronvel, telle que définie à l'arrêté préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012.

AP n° 2017320-0001

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, entre autres, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R 1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012348-0001 du 13 décembre 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac,
  - la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoavec et de Pont-Cléau situés sur la commune de Milizac pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,
  - l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Milizac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Milizac-Guipronvel relative à la mise en œuvre du nouveau forage et de la station de traitement de Langoavec et à la mise à niveau de la station de traitement de Pont-Cléau du 25 septembre 2017 ;
- VU la demande d'autorisation de monsieur le maire de Milizac-Guipronvel relative à la mise en service de la station de traitement de Langoavec et à la mise à niveau de la station de traitement de Pont-Cléau et le dossier technique du 3 octobre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes des ressources afin d'obtenir de meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau produite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Milizac-Guipronvel ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

#### ARRETE :

##### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la modification**

L'alinéa 1 de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2012348-0001 du 13 décembre 2012 autorisant et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Milizac la dérivation et le prélèvement par pompage des eaux des forages de Langoat et de Pont-Cléau situés sur la commune de Milizac pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection desdites ressources situées sur la commune de Milizac, ainsi que l'institution des servitudes afférentes est remplacé par les dispositions suivantes :

- le traitement de potabilisation des eaux des forages de Langoat et de Pont-Cléau sera composé comme suit :
- eau du forage de Langoat : oxydation de l'arsenic III en arsenic V par adjonction de permanganate de potassium puis filtration sur oxyhydroxyde de fer puis traitement des pesticides par filtration sur charbon actif en grains,
- eau du forage de Pont-Cléau : traitement de déferrisation,
- eaux prétraitées des forages de Langoat et Pont-Cléau : reminéralisation et neutralisation par filtration sur carbonate de calcium puis désinfection à l'hypochlorite de sodium.

Les eaux ainsi traitées seront refoulées vers le réservoir de Kervallan et mises en distribution après mélange avec l'eau superficielle traitée de l'usine du Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon.

- les oxyhydroxydes de fer utilisés pour le traitement de l'arsenic ne sont pas régénérables et doivent être remplacés tous les 1 à 3 ans. Le média saturé, après égouttage, devra être éliminé en centre de stockage de déchets industriels spéciaux.
- conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle. Cette surveillance est complétée, sur le site de Langoat, par un suivi analytique trimestriel des concentrations en arsenic dans l'eau brute du forage de Langoat et dans l'eau filtrée. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'ARS de Bretagne, au plus tard dans un délai de 15 jours à dater de leur réception en mairie.
- le contrôle sanitaire établi pour le compte de la commune de Milizac-Guipronvel est réalisé par l'ARS de Bretagne conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les analyses du contrôle sanitaire comporteront systématiquement la recherche de l'arsenic dans l'eau brute du forage de Langoat et de l'arsenic et du fer dans les eaux mises en distribution au réservoir de Kervallan et dans les eaux distribuées.

Avant mise en service des installations, l'ARS de Bretagne procédera à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

- la mise en place des périmètres de protection des forages de Pont-Cléau et de Langoadec devra être achevée avant la mise en service du forage de Langoadec et des nouvelles installations de traitement.
- la mise en service du forage de Langoadec est subordonnée à l'arrêt de l'exploitation à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine du captage de Pont-Cléau qui ne bénéficie pas de mesures de protection. L'abandon du captage de Pont-Cléau devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal dès la mise en service du forage de Langoadec.
- les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau devront être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 3 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Milizac-Guipronvel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 DEC. 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Département veille et sécurité  
sanitaires et environnementales  
Pôle santé-environnement

#### Arrêté préfectoral

autorisant, au titre du Code de la santé publique, la société CGPA PENY à utiliser une prise d'eau superficielle dans la rivière Isole et à mettre en service une station de production d'eau pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine située à Pont-Hellec sur la commune de Saint-Thurien.

AP n° 2017339-0002

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants, concernant l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation, le contrôle sanitaire et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau ;
- VU le Code de la santé publique en ses articles R 1321-48, R 1321-49 et R.1321-50 relatifs aux matériaux et objets entrant au contact avec l'eau destinée à la consommation humaine et aux produits et procédés de traitement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6, et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;  
l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire
- VU pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°57-08-AI du 28 octobre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société CGPA PENY – Pont Hellec à SAINT-THURIEN ;
- VU le courrier de la société CGPA PENY relative à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine du 4 septembre 2017 ;
- VU l'avis de monsieur Bruno GRUA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, du 1er septembre 2017 ;
- VU le dossier technique déposé par la société CGPA PENY du 4 septembre 2017 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 novembre 2017 ;



CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de prélèvement d'eau, de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la société CGPA PENY;

CONSIDERANT la vulnérabilité de la prise d'eau dans la rivière Isole de la société CGPA PENY aux pollutions chroniques et accidentelles ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la filière de traitement aux contraintes de la ressource afin d'obtenir des meilleures conditions d'exploitation et de permettre le respect des exigences de qualité de l'eau mise en distribution ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

### ARRETE :

#### Article 1

La société CGPA PENY, sise à Pont-Hellec à Saint-Thurien, est autorisée à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de son usine, l'eau superficielle de la rivière Isole prélevée à la prise d'eau située sur le site de son usine de Saint-Thurien. Les coordonnées Lambert du point de prélèvement sont les suivantes :

X= 203 770 m

Y= 6 782 530 m

#### Article 2

La filière de traitement est réalisée et exploitée conformément au dossier technique présenté. Elle comporte les étapes suivantes :

- coagulation-floculation,
- décantation,
- filtration sur sable,
- filtration sur calcaire terrestre,
- filtration sur charbon actif en grains,
- désinfection à l'hypochlorite de sodium.

#### Article 3

Les produits et procédés utilisés pour le traitement de l'eau doivent être conformes aux conditions réglementaires définies pour cet usage. Tout changement de procédé ou de produit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

#### Article 4

Conformément à la réglementation, la personne publique ou privée responsable de la production et de la distribution de l'eau est chargée de surveiller en permanence la qualité de l'eau, de procéder à l'examen régulier des installations, d'effectuer des tests ou analyses aux points représentatifs de l'incidence des traitements et de vérifier l'efficacité de la désinfection. Les informations collectées à ce titre sont consignées et tenues à la disposition des agents de l'ARS de Bretagne chargés du contrôle sanitaire. Toute anomalie ou incident de fonctionnement pouvant avoir une répercussion sur la qualité de l'eau mise en distribution doit être signalée à ce service de contrôle.

Cette surveillance est complétée par des analyses microbiologiques hebdomadaires de l'eau traitée faites en interne et mensuelles par un laboratoire extérieur.

## Article 5

Afin de préserver la qualité des eaux prélevées, des mesures de protection des installations de prélèvements d'eau sont mises en œuvre.

Sont prescrits :

- la protection du sas de dégrillage accessible depuis l'Isole par la construction d'un bâtiment abritant l'installation ;
- la pose d'un capot de fermeture sur la fosse de prélèvement des eaux brutes ;
- la mise en place d'un dispositif complémentaire de surveillance en continu des paramètres conductivité et hydrocarbures totaux dans au niveau de la fosse de prélèvement de l'eau brute ;
- l'installation d'un débourbeur-déshuileur en amont des points de rejet d'eaux pluviales des zones de voirie et parkings A, D et E se rejetant en amont de la prise d'eau ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur les surfaces du site de la société CGPA PENY dont les exutoires d'eaux pluviales se situent en amont de la prise d'eau ;
- le strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°57-08 AI du 28 octobre 2008 notamment en ce qui concerne les modalités d'épandage agricole des eaux résiduaires industrielles et de déchets de légumes ;
- l'établissement de conventions ou de procédures d'alerte avec les différents exploitants ou organismes intervenant sur le bassin versant amont afin qu'en cas de dysfonctionnement, de rejets accidentels et d'accidents puissent être mises en œuvre des mesures d'exploitation de la prise d'eau adaptées aux événements. De tels plans d'alerte sont notamment recommandés avec les industriels Glatfelter à Scaër et Volailles de Keranna à Guisriff, l'aérodrome de Guisriff, les services d'entretien des routes communales et départementales proches de la prise d'eau ,les exploitants des stations d'épuration communales et les services d'intervention en cas d'accidents.

Sont préconisées :

- une vigilance particulière sur les conditions de stockage et de manipulation des produits polluants au niveau de la station de traitement d'eau de l'Isole, des tours aéroréfrigérantes et au niveau du local froid ;
- une vigilance particulière sur le contrôle de l'état de la canalisation de refoulement des eaux usées (eaux de lavage des légumes) vers les zones d'épandage agricole au Nord de l'usine et des dispositifs de sécurité en cas de sous-pression ou surpression ;
- l'interdiction d'épandage agricole sur les parcelles référencées E551, E555, E557, E558, E559, E560, E562 et D5 du plan d'épandage et situées le long du fond de vallon de l'Isole en amont proche de la prise d'eau.

## Article 6

La mise en place des mesures de protection prescrites par l'article 5 devra être achevée dans un délai de six mois à dater de la publication du présent arrêté.



### Article 7

Le contrôle sanitaire réglementaire établi pour le compte de la société CGPA PENY est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du Code de la santé publique. La fréquence et le type d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de prélèvement	Types d'analyses	Fréquence annuelle
Eau brute prélevée dans la rivière ISOLE	R+pesticides	1
Eau traitée	C	1
Eau traitée	R+aluminium total	4

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge de l'exploitant.

Avant mise en service des installations, l'ARS procède à des analyses de vérification de la qualité des eaux produites.

### Article 8

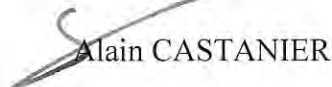
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de la santé. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la société CGPA PENY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 DEC. 2017  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des Finances publiques du Finistère  
Le Sterenn  
7A allée Couchouren – BP 1709  
29 107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2017-334-0138 **du 30 NOV. 2017**  
portant transfert de la gestion comptable et financière des EHPAD de Plabennec, Daoulas,  
Rosporden, Scaër, Saint-Pol-De-Léon, Lannilis et Guipavas (rives de l'Elorn)  
à la paierie départementale des finances publiques du Finistère

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

- VU le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques ;
- VU la décision du ministre des Finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition de Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

## **ARRETE**

### Article 1

La gestion comptable et financière des EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) de Plabennec, Daoulas, Rosporden, Scaër, Saint-Pol-De-Léon, Lannilis et Guipavas (Rives de l'Elorn), est transférée à la paierie départementale des finances publiques du Finistère.

### Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 3

Le Préfet du Finistère,

Les Présidents des EHPAD de Plabennec, Daoulas, Rosporden, Scaër, Saint-Pol-De-Léon, Lannilis, guipavas (les rives de l'Elorn),

La Directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Quimper, le 30 novembre 2017

Pour le préfet  
le secrétaire général

  
Alain CASTANIER

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE  
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION  
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION  
POUR LA TAXATION 2018**

## **Informations générales**

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département du FINISTÈRE a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 31/10/2017

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

## **Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation**

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 6 pages.

## **Délai de recours**

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		CD	656	1,3
19	BREST		CD	657	1,3
19	BREST		CD	659	1,3
19	BREST		CD	660	1,3
19	BREST		CD	661	1,3
19	BREST		CD	662	1,3
19	BREST		CD	663	1,3
19	BREST		CD	797	1,3
19	BREST		CD	874	1,3
19	BREST		CD	913	1,3
19	BREST		CD	914	1,3
19	BREST		CD	916	1,3
19	BREST		HS	32	1,3
19	BREST		HS	57	1,3
19	BREST		HS	59	1,3
19	BREST		HY	20	1,3
19	BREST		HY	22	1,3
19	BREST		HY	29	1,3
19	BREST		HY	99	1,3
19	BREST		HY	136	1,3
19	BREST		HY	190	1,3
19	BREST		HY	195	1,3
19	BREST		HY	196	1,3
19	BREST		HY	204	1,3
19	BREST		HY	205	1,3
19	BREST		HY	214	1,3
19	BREST		HY	215	1,3
19	BREST		HY	224	1,3
19	BREST		HY	241	1,3
19	BREST		HY	243	1,3
19	BREST		HY	333	1,3
19	BREST		HZ	29	1,3
19	BREST		HZ	30	1,3
19	BREST		HZ	51	1,3
19	BREST		HZ	105	1,3
19	BREST		HZ	115	1,3
19	BREST		HZ	123	1,3
19	BREST		HZ	126	1,3
19	BREST		HZ	130	1,3
19	BREST		HZ	133	1,3
19	BREST		HZ	137	1,3
19	BREST		HZ	141	1,3
19	BREST		HZ	143	1,3
19	BREST		HZ	145	1,3

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		HZ	146	1,3
19	BREST		HZ	149	1,3
19	BREST		HZ	152	1,3
19	BREST		HZ	160	1,3
19	BREST		HZ	161	1,3
19	BREST		HZ	162	1,3
19	BREST		HZ	164	1,3
19	BREST		HZ	165	1,3
19	BREST		HZ	166	1,3
19	BREST		HZ	169	1,3
19	BREST		IL	5	1,3
19	BREST		IL	51	1,3
19	BREST		IL	52	1,3
19	BREST		IL	53	1,3
19	BREST		IL	54	1,3
19	BREST		IL	71	1,3
19	BREST		IL	72	1,3
19	BREST		IL	78	1,3
19	BREST		IL	79	1,3
19	BREST		IL	86	1,3
19	BREST		IL	87	1,3
19	BREST		IL	147	1,3
19	BREST		IL	178	1,3
19	BREST		IL	287	1,3
19	BREST		IL	288	1,3
19	BREST		IL	297	1,3
19	BREST		IL	298	1,3
19	BREST		IL	299	1,3
19	BREST		IL	337	1,3
19	BREST		IL	341	1,3
19	BREST		IL	367	1,3
19	BREST		IL	368	1,3
19	BREST		IL	369	1,3
19	BREST		IL	370	1,3
19	BREST		IL	371	1,3
19	BREST		IL	372	1,3
19	BREST		IL	375	1,3
19	BREST		IL	379	1,3
19	BREST		IL	381	1,3
19	BREST		IL	383	1,3
19	BREST		IL	385	1,3
19	BREST		IL	386	1,3
19	BREST		IL	388	1,3
19	BREST		IL	390	1,3
19	BREST		IL	392	1,3
19	BREST		IL	395	1,3
19	BREST		IL	396	1,3
19	BREST		IL	398	1,3
19	BREST		IL	400	1,3



**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
19	BREST		IL	405	1,3
19	BREST		IL	406	1,3
19	BREST		IL	410	1,3
19	BREST		IL	411	1,3
19	BREST		IL	412	1,3
19	BREST		IL	413	1,3
19	BREST		IN	110	1,3
19	BREST		IN	111	1,3
19	BREST		IN	112	1,3
19	BREST		IN	135	1,3
19	BREST		IN	151	1,3
19	BREST		IN	165	1,3
19	BREST		IN	175	1,3
19	BREST		IN	177	1,3
19	BREST		IN	181	1,3
19	BREST		IN	189	1,3
19	BREST		IN	190	1,3
19	BREST		IN	208	1,3
19	BREST		IN	232	1,3
19	BREST		IN	256	1,3
19	BREST		IN	265	1,3
19	BREST		IN	281	1,3
19	BREST		IN	299	1,3
19	BREST		IN	302	1,3
19	BREST		IN	303	1,3
19	BREST		IN	312	1,3
19	BREST		IN	313	1,3
19	BREST		IN	314	1,3
19	BREST		IN	315	1,3
19	BREST		IN	316	1,3
19	BREST		IN	317	1,3
19	BREST		IN	318	1,3
19	BREST		IN	326	1,3
37	COMBRIT		AM	63	1,15
37	COMBRIT		AM	77	1,15
37	COMBRIT		AO	311	1,15
37	COMBRIT		AO	312	1,15
37	COMBRIT		AO	313	1,15
37	COMBRIT		AO	314	1,15
37	COMBRIT		AO	315	1,15
37	COMBRIT		AO	321	1,15
37	COMBRIT		AO	322	1,15
37	COMBRIT		AO	325	1,15
37	COMBRIT		AO	326	1,15
37	COMBRIT		AO	327	1,15
37	COMBRIT		AO	339	1,15
37	COMBRIT		AO	384	1,15
37	COMBRIT		AO	385	1,15
37	COMBRIT		AO	386	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
37	COMBRIT		AO	387	1,15
37	COMBRIT		AO	392	1,15
37	COMBRIT		AO	409	1,15
37	COMBRIT		AO	410	1,15
37	COMBRIT		AO	411	1,15
37	COMBRIT		AO	425	1,15
37	COMBRIT		AO	426	1,15
37	COMBRIT		AO	427	1,15
37	COMBRIT		AO	447	1,15
37	COMBRIT		AO	448	1,15
37	COMBRIT		AO	449	1,15
37	COMBRIT		AO	450	1,15
37	COMBRIT		AO	460	1,15
37	COMBRIT		AO	502	1,15
37	COMBRIT		AO	503	1,15
37	COMBRIT		AO	534	1,15
37	COMBRIT		AO	535	1,15
37	COMBRIT		AO	556	1,15
37	COMBRIT		AO	557	1,15
37	COMBRIT		AO	558	1,15
37	COMBRIT		AO	560	1,15
37	COMBRIT		AO	561	1,15
37	COMBRIT		AO	562	1,15
37	COMBRIT		AO	563	1,15
37	COMBRIT		AO	568	1,15
37	COMBRIT		AO	569	1,15
37	COMBRIT		AO	571	1,15
37	COMBRIT		AO	572	1,15
37	COMBRIT		AO	573	1,15
37	COMBRIT		AO	574	1,15
37	COMBRIT		AO	577	1,15
37	COMBRIT		AO	578	1,15
37	COMBRIT		AO	635	1,15
37	COMBRIT		AO	636	1,15
37	COMBRIT		AO	637	1,15
37	COMBRIT		AO	638	1,15
37	COMBRIT		AO	639	1,15
37	COMBRIT		AO	650	1,15
37	COMBRIT		AO	651	1,15
37	COMBRIT		AO	652	1,15
37	COMBRIT		AO	653	1,15
37	COMBRIT		AO	654	1,15
37	COMBRIT		AO	678	1,15
37	COMBRIT		AO	679	1,15
37	COMBRIT		AO	680	1,15
37	COMBRIT		AO	681	1,15
39	CONCARNEAU		BS	283	0,85
39	CONCARNEAU		BS	420	0,85
75	GUIPAVAS		AV	10	1,3

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
75	GUIPAVAS		AV	11	1,3
75	GUIPAVAS		AV	12	1,3
75	GUIPAVAS		AV	211	1,3
75	GUIPAVAS		AV	213	1,3
75	GUIPAVAS		AV	250	1,3
75	GUIPAVAS		AV	251	1,3
75	GUIPAVAS		AV	252	1,3
75	GUIPAVAS		AV	253	1,3
217	PONT AVEN		AC	48	0,85
217	PONT AVEN		AC	94	0,85
217	PONT AVEN		AC	234	0,85
217	PONT AVEN		AC	244	0,85
217	PONT AVEN		AC	248	0,85
217	PONT AVEN		AC	341	0,85
217	PONT AVEN		AC	385	0,85
217	PONT AVEN		AC	403	0,85
217	PONT AVEN		AC	455	0,85
217	PONT AVEN		AC	474	0,85
217	PONT AVEN		AC	494	1
217	PONT AVEN		AC	525	0,85
217	PONT AVEN		AC	555	0,85
217	PONT AVEN		AC	611	0,85
217	PONT AVEN		AC	718	0,85
232	QUIMPER		BL	924	0,85
232	QUIMPER		BM	48	1
232	QUIMPER		BM	169	1,15
232	QUIMPER		BM	170	1,15
232	QUIMPER		BM	199	1,15
232	QUIMPER		BM	200	1,15
232	QUIMPER		BM	201	1,15
232	QUIMPER		BM	366	1
232	QUIMPER		BM	386	1,15
232	QUIMPER		BM	481	1,15
232	QUIMPER		BN	17	0,85
232	QUIMPER		BN	20	0,85
232	QUIMPER		BN	21	0,85
232	QUIMPER		BN	22	0,85
232	QUIMPER		BN	23	0,85
232	QUIMPER		BN	24	0,85
232	QUIMPER		BN	25	0,85
232	QUIMPER		BN	26	0,85
232	QUIMPER		BN	27	0,85
232	QUIMPER		BN	28	0,85
232	QUIMPER		BN	29	0,85
232	QUIMPER		BN	30	0,85
232	QUIMPER		BN	31	0,85
232	QUIMPER		BN	32	0,85
232	QUIMPER		BN	33	0,85
232	QUIMPER		BN	36	0,85

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation  
du département du Finistère**

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	QUIMPER		BN	37	0,85
232	QUIMPER		BN	38	0,85
232	QUIMPER		BN	39	0,85
232	QUIMPER		BN	40	0,85
232	QUIMPER		BN	42	0,85
232	QUIMPER		BN	44	0,85
232	QUIMPER		BN	45	0,85
232	QUIMPER		BN	48	0,85
232	QUIMPER		BN	50	0,85
232	QUIMPER		BN	589	0,85
232	QUIMPER		BN	590	0,85
232	QUIMPER		BN	593	0,85
232	QUIMPER		BN	594	0,85
232	QUIMPER		BN	641	0,85
232	QUIMPER		BN	642	0,85
232	QUIMPER		BN	643	0,85
232	QUIMPER		BN	645	0,85
232	QUIMPER		BN	794	0,85
232	QUIMPER		BN	796	0,85
232	QUIMPER		BN	890	0,85
232	QUIMPER		BN	901	0,85
232	QUIMPER		BN	903	0,85
232	QUIMPER		BN	911	0,85
232	QUIMPER		BN	919	0,85
232	QUIMPER		BN	920	0,85
232	QUIMPER		BN	927	0,85
232	QUIMPER		BN	928	0,85
232	QUIMPER		BN	933	0,85
232	QUIMPER		BN	934	0,85

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE  
TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

**Vu** le décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,

**Vu** l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**Vu** les résultats des dernières élections professionnelles,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques spéciaux départementaux, au comité technique spécial académique et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations,

**Vu** l'arrêté du 7 janvier 2015 modifié relatif à la composition du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère – représentants du personnel,

**Vu** le courrier électronique de Sud Education 29 du 16 octobre 2017,

**Vu** le courrier électronique de la FSU du 10 novembre 2017,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 janvier 2015 sus visé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant de la FSU – membre suppléant

Madame Rozenn ROSMORDUC, professeure certifiée, lycée de l'Elorn de Landerneau en remplacement de Madame MOULLEC.

En qualité de représentant de Sud Education – membre suppléant

Madame Géraldine LE BAGOUSSE, professeur des écoles, école primaire de Lanrivoaré en remplacement de Monsieur POGENT.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Monsieur le secrétaire général de la Direction de Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère.

Fait à Quimper, le 13 décembre 2017

La Directrice Académique des Services de  
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER



PRÉFET DU FINISTÈRE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2017349-0003  
**portant désignation des membres du conseil de discipline départemental  
des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017263-0001 du 20 septembre 2017 établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le procès-verbal de tirage au sort du 14 novembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le sapeur-pompier volontaire qui fait l'objet de la procédure disciplinaire engagée détient le grade de Sapeur 1<sup>ère</sup> classe

**A R R E T E**

**Article 1** : - Après tirage au sort en application de la procédure prévue aux articles 3 et 5 de l'arrêté consolidé du 29 novembre 2005 susvisé, le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Au titre des représentants de l'administration :

Titulaires :	Suppléants :
M. Hosny TRABELSI	Mme Emmanuelle RASSENEUR
M. Michaël QUERNEZ	Mme Nathalie SARRABEZOLLES
Mme Frédérique BONNARD-LE FLOC'H	Mme Nathalie TANNEAU
M. Jacques CROGUENNEC	M. Thierry MAVIC

.../...

.../...

Au titre des représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

<b>Titulaires :</b>	<b>Suppléants :</b>
Sapeurs	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
Caporaux	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
Sous-Officiers	
M. Gilles MORVAN	M. Jean-François ABILY
Officiers	
M. Laurent VIEZ	M. Olivier LEVER

**Article 2 :** -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 DEC. 2017

Le Préfet du Finistère

Pascal LELARGE

Délégation du Finistère

Décision du **15 DEC. 2017**  
portant nomination du délégué adjoint  
et donnant délégation de signature à M. Yves LE MARÉCHAL,  
directeur départemental adjoint des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère  
délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU la décision du 23 avril 2014 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2017 portant nomination de M. Yves LE MARÉCHAL en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère ;

## DECIDE

### Article 1

M. Yves LE MARÉCHAL, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

### Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe CHARRETTON, directeur et à M Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Toutefois, ces trois dernières délégations ne peuvent être consenties qu'au seul délégué adjoint, qui ne peut pas lui-même les déléguer.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Yves LE MARÉCHAL, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Philippe CHARRETTON, directeur et à M. Hugues VINCENT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service habitat construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

### Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### Article 6

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Edith Vaultier-Prigent, adjointe au chef de l'unité habitat privé aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement ) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions,
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.



Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

### Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Mme Anne-Laure LE GOFF, chef de l'unité habitat privé, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1 – les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,

2 – tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,

3 – de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence,

### Article 8

Délégation est donnée à :

Mme Edith VAULTIER-PRIGENT, adjointe au chef de l'unité habitat privé

M. Steven AMIS

Mme Marie-France CADIOU

Mme Evelyne CLOATRE

Mme Nicole COULM

M. Jean-Christophe MARTINETTI

Mme Annick PERSON

M Claude THEVENIN, instructeurs  
Mme Nicole FOREST  
Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 10

La décision du 25 avril 2017 portant nomination du délégué adjoint donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

#### Article 11

La directrice générale de l'Anah, le préfet du Finistère et le directeur des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressée :

- à la présidente du Conseil départemental du Finistère,
- au président de Brest Métropole,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions supports
- à l'agent comptable de l'Anah.

Pascal LELARGE



**ARRETE**  
**Portant modification de la dotation 2017**  
**du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le**  
**centre hospitalier régional universitaire de Brest**  
**(n° finess : 29 000 651 9)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

**Vu** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 avril fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** en date du 26 juillet 2017 l'arrêté du directeur général de l'ARS de Bretagne fixant pour 2017 la dotation globale de financement du CSAPA de Brest ;

**Vu** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, aux directeurs des délégations départementales, en date du 20 juin 2016;

**Considérant** l'instruction interministérielle n°142 DGCS//SD5C/DGS/DSS/ du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et



d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et appartements de coordination thérapeutique « Un chez soi d'abord » ;

**Considérant** les propositions budgétaires 2017 présentées par l'établissement;

### ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	<b>Titre I</b> Dépenses d'exploitation courante	107 063.44	<b>1 214 454.31</b>
	<b>Titre II</b> Dépenses de personnel	1 001 463.99	
	<b>Groupe III</b> Dépenses de structure	105 926.88	
<b>Recettes</b>	<b>Titre I</b> D.G.F.	1 212 459.31	<b>1 214 454.31</b>
	<b>Titre 2</b> Autres produits d'exploitation		
	<b>Titre III</b> Produits financiers	1 995	

**Article 2** : La dotation globale de financement 2017 du CSAPA de Brest est portée à **1 212 459.31 euros**.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30/11/2017.

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale,

Jean-Paul MONGEAT

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Direccte de Bretagne

Arrêté modificatif portant affectation des agents dans les unités de contrôle  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Directeur régional-adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et l'arrêté modificatif du 22 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérimés à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne les agents de contrôle affectés sur les sections vacantes suivantes, énumérées dans cet article, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :



### Unité de Contrôle NORD

1 Rue des Néréides 29229 BREST cedex 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Agent assurant l'intérim des postes vacants :

L'intérim de la section N 4 est assuré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par M. Eliane GUERN pour les établissements de moins de 50 salariés et par M. Jérémie METAYER pour les établissements de plus de 50 salariés.

### Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Agent assurant l'intérim des postes vacants

L'intérim de la section S 2 est assuré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par M. Yannick MOGUEN

Article 2 : Le présent arrêté modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne l'agent en charge des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de plus de 50 salariés affecté sur la section S 5:

### Unité de Contrôle SUD

18 rue Anatole LE BRAZ 29196 QUIMPER CEDEX Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S5	Franck SCUILLER	Jean-François PENNEL	Jean-François PENNEL

Article 3 : Le présent arrêté modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'arrêté du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérim à compter du 13 novembre 2017 en ce qui concerne l'agent en charge des décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail et le contrôle des établissements de plus de 50 salariés affecté sur la section N 4 :

### Unité de Contrôle NORD

1, rue des Néréides CS 32922 29229 BREST CEDEX 2 Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
N4	Eliane GUERN	Jérémie METAYER	Jérémie METAYER

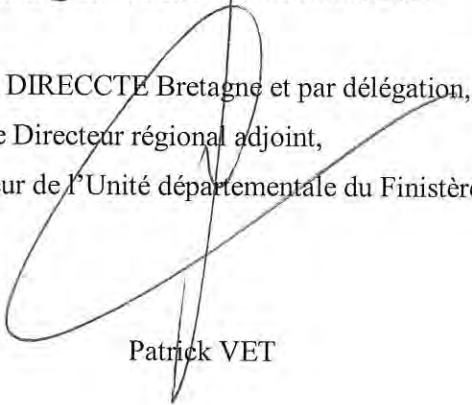


Article 4 – Le présent arrêté sera complété par une décision relative aux intérimis effectués par les agents des unités de contrôle datée du 19 décembre 2017.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 19 décembre 2017*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Directeur de l'Unité départementale du Finistère



Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale du Finistère  
Directrice de Bretagne

Arrêté portant gestion des intérim à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel en date du 04 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015,

Vu l'arrêté régional, relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel du 04 juillet 2014 portant nomination de Patrick VET en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Finistère, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2014,

Vu l'arrêté régional de M. Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, publié le 23 octobre 2017, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres du champ travail à Monsieur Patrick VET, Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère,

Vu l'arrêté départemental du 6 novembre 2017 portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017 modifié par arrêté du 22 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle (RUC) désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- RUC de l'UC AGRIMER : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC NORD.

- RUC de l'UC NORD : RUC de l'UC SUD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.
- RUC de l'UC SUD : RUC de l'UC NORD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, RUC de l'UC AGRIMER.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Michel PERON, Directeur adjoint du travail et en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

#### Article 2 - : Intérim des agents de contrôle

Intérim en l'absence des agents de contrôle désignés en application de l'arrêté du 06 novembre 2017, portant affectation des agents des unités de contrôle à compter du 13 novembre 2017

#### Unité de contrôle AGRIMER

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3
Katya BOSSER	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON
Patrice BOUCHER	Ann-Gaël BOURDON	Katya BOSSER	Perrine GERNEZ
Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER	Perrine GERNEZ	Katya BOSSER
Yann BRICQUIR	Ann-Gaël BOURDON	Perrine GERNEZ	Patrice BOUCHER
Perrine GERNEZ	Katya BOSSER	Ann-Gaël BOURDON	Patrice BOUCHER

#### Unité de contrôle NORD

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU	Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS
Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN	Myriam CROGUENOC	Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC
Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Elsa POLARD	Anne COCHOU	Jérémie METAYER
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Myriam CROGUENOC	Stephanie BERNICOT	Marc STEPHAN
Elsa POLARD	Jérémie METAYER	Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC
Anne COCHOU	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Jérémie METAYER	Elsa POLARD
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Myriam CROGUENOC
Jérémie METAYER	Elsa POLARD	Sara LLANAS	Myriam CROGUENOC	Anne COCHOU
Marc STEPHAN	Stéphanie BERNICOT	Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Myriam CROGUENOC

## Unité de contrôle SUD

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4
Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Yannick MOGUEN
Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Franck SCUILLER	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC	Yannick MOGUEN
Jean-François PENNEL	Yannick MOGUEN	Céline ABGRALL	Guy BONIZEC	Pierre ABIVEN
Bernard LE MAO	Franck SCUILLER	Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL
Céline ABGRALL	Jean-François PENNEL	Pierre ABIVEN	Yannick MOGUEN	Guy BONIZEC
Yannick MOGUEN	Jean-François PENNEL	Céline ABGRALL	Pierre ABIVEN	Guy BONIZEC

Article 3 – Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'agent de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Directeur de l'unité départementale devra décider par arrêté des mesures à prendre pour assurer l'intérim.

Article 4 – Le présent arrêté remplace la décision portant gestion des intérim du 22 novembre 2017.

Article 5 – Le Directeur régional adjoint, Directeur de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à QUIMPER, le 19 décembre 2017*

Pour le DIRECCTE Bretagne et par délégation,  
Le Directeur régional adjoint,  
Directeur de l'unité départementale du Finistère

Patrick VET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 37 – 20 DECEMBRE 2017**

**Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line, positioned above the name.

**Sonia PERRIER**